PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de le Citoyenneté,**
**De la Légalité et de l'Environnement**

# CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES INTERCOMMUNALE DE CABANNES ET SAINT-ANDIOL

ENQUETE PUBLIQUE du 2 au 17 mars 2023

Partie 1 : RAPPORT
Partie 2 : ANNEXES
Partie 3 : CONCLUSIONS et AVIS

# PARTIE 1

# RAPPORT

## Table des matières

Chapitre 1 : CADRE GENERAL et OBJET

1. Cadre général du projet ……3
2. Objet de l'Enquête Publique ……3
3. Présentation succincte du projet ……..3
4. Liste des pièces présentes dans le dossier ……..4

Chapitre 2 : ORGANISATION de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Désignation du Commissaire Enquêteur ……5
2. Arrêté d'ouverture d'Enquête Publique ……..5
3. Préparation de l'Enquête Publique avec le Régie des Eaux Terre de Provence……..5
4. Publicité et information du public ……5

Chapitre 3 : DEROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. Permanences réalisées ……6
2. Visites et observations du public ……6
3. Réunion et PV de Synthèse ……..7
4. Mémoire en réponse de Régie des Eaux Terre de Provence au PV de Synthèse ……..7
5. Avis de la DREAL ……7
6. Avis des Personnes Publiques Associées ……7

ANNEXES du RAPPORT

# Chapitre 1 : CADRE GENERAL et OBJET

## 1. Cadre général du projet

La Communauté d'agglomération Terre de Provence, envisage la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale d'une capacité de 13 500 équivalents-habitants (EH) pour les communes de Cabannes et de Saint-Andiol en remplacement des stations actuelles devenues vétustes et de capacités insuffisantes. La Régie des Eaux Terres de Provence, régie personnalisée à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour assurer la gestion des compétences « eau et « assainissement », a la charge de mener ce projet, (dénommée ci-après : MOA).

La procédure règlementaire doit conduire à un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du Code de l'Environnement destiné à encadrer la station de traitement et son rejet au milieu récepteur puisque le projet relève du régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (dite autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau ») en application de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 dudit code (le projet relève également de la déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0). Le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation temporaire pour le rabattement de la nappe, opération nécessaire durant la phase de travaux, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, en application de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 dudit Code.

Outre un préambule présentant le contexte dans lequel s'inscrit le projet et un sommaire (Pièce A du dossier de l'enquête publique), la demande d'autorisation environnementale comprend, conformément à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, les documents énumérés au paragraphe 4 ci-après.

## 2. Objet de l'enquête

Dans le cadre de la procédure administrative du projet de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale, le projet est soumis à enquête publique au titre du Code de l'Environnement. En effet, le projet étant soumis à autorisation environnementale au titre des article L.181-1 et suivants et L214-1 et suivants du Code de l'Environnement, il est soumis à Enquête Publique en application des articles L.181-9 et suivants dudit code.

Cette enquête permet au public de consulter l'ensemble des pièces du dossier (cf. paragraphe 4 ci-après) et de consigner ou transmettre ses observations et propositions.

## 3. Présentation succincte du projet

La Régie des Eaux de Terre de Provence porte le projet de reconstruction mutualisée des stations d'épuration des eaux usées de Saint-Andiol et Cabannes datant des années 70, déjà réhabilitées au début des années 90, et qui sont, aujourd'hui, devenues vétustes.

La nouvelle station intercommunale remplacera les 2 stations actuelles. Sa capacité sera de 13 500 « équivalents habitants », contre une capacité cumulée actuelle de 8 000 « équivalents habitants ». Elle répondra à l'évolution démographique des 30 prochaines années.

Ces travaux sont prévus sur le site de Cabannes, à proximité des ouvrages existants, et notamment associés au bassin d'orage de 1 800 m3, mis en service en 2017.

La nouvelle station d'épuration intercommunale répondra à la fois aux obligations réglementaires, et aux objectifs de préservation du milieu naturel en assurant des performances de traitement bien supérieures à celles des ouvrages actuels.

Le transfert des eaux usées de Saint-Andiol vers la nouvelle station d'épuration intercommunale sera assuré sous pression au moyen d'une nouvelle canalisation enterrée de plus de 3 km (Annexe 1).

Les ouvrages des stations actuelles qui n'auront plus d'usage seront démolis

L'ensemble de ces installations est co-financé par la Régie des Eaux de Terre de Provence et ses partenaires publics. Le montant prévisionnel de l'opération est de 5 690 000 € HT.

### 4. Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

Le dossier soumis à enquête publique est composé des pièces suivantes :

- Pièce A : Préambule, contexte réglementaire et sommaire.
- Pièce B : Coordonnées du pétitionnaire : dénomination, raison sociale, forme juridique, numéro SIRET, adresse et qualité du signataire de la demande.
- Pièce C : Localisation du projet : mention du lieu, plan de situation.
- Pièce D : Propriété des terrains de d'implantation : documents attestant que le demandeur est propriétaire des terrains ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet.
- Pièce E.a : Installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par la demande : description de la nature, du volume de l'activité, des installations, des ouvrages, des travaux envisagés, des procédés mis en œuvre, des moyens de suivi et de surveillance, des moyens d'intervention en cas d'incident ainsi que la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées.
- Pièce E.b : Dossier de plans de l'avant-projet technique : éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.
- Pièce F : Etude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14
- Pièce G : Décision à l'issue de l'examen au cas par cas
- Pièce H : Note de présentation non technique
- Pièce I : Avis et réponse du Maître d'Ouvrage : réponse aux courriers de la DDTM 13

Tous ces documents ont été paraphés par le Commissaire Enquêteur à l'ouverture de l'Enquête Publique.

## Chapitre 2 : ORGANISATION de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'organisation et le déroulement de l'enquête font l'objet de l'Arrêté Préfectoral du 24 janvier 2023 (Annexe n° 2) portant ouverture d'une enquête publique au bénéfice de Terre de Provence et de la Régie des Eaux Terre de Provence et qui en a fixé la durée, les dates de permanence du commissaire enquêteur, la tenue des registres, les formalités de publicité, les formalités de clôture de l'enquête.

## 1. Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n° E22000107 /13 du 28 décembre 2022 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désigne Monsieur Pierre BEAUGIER en qualité de Commissaire Enquêteur (Annexe n° 3)

## 2. Arrêté d'ouverture d'enquête

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 24 janvier 2023 (Annexe n° 2) il est procédé du 2 mars au 17 mars 2023 inclus à l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau portant l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale de Cabannes et Saint-Andiol.

## 3. Préparation de l'enquête avec Régie des Eaux Terre de Provence

En préparation de l'Enquête Publique le Commissaire Enquêteur a effectué avec le MOA, représenté par Monsieur Telliez :

- Le mercredi 11 janvier 2023 une réunion préparatoire et les visites des lieux (stations de Saint-Andiol et Cabannes, cheminement de la canalisation de transfert entre les stations).
- Le mercredi 15 février 2023 la visite des lieux de permanence, le contrôle des affichages AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE et le contrôle des dossiers de l'Enquête Publique reçus en mairie de Saint-Andiol et Cabannes.

## 4. Publicité et information du public

Le MOA a fait publier l'avis d'enquête dans 2 journaux locaux 3 semaines avant le début de l'enquête et le jour de l'enquête :

- La Marseillaise « Annonces Légales » les 7 février et 2 mars
- La Provence « Annonces Légales » les 9 février et 2 mars

Les affiches portant la mention AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE, de format A2 sur fond jaune (Annexe 4), ont été apposées quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée sur les tableaux d'affichages suivants :

- Mairie de Saint-Andiol
- Mairie de Cabannes
- Communauté d'Agglomération Terre de Provence
- Salle communale Jean Moulin de Saint-Andiol

- Ecole communale de Cabannes
- Siège social Régie des Eaux Terre de Provence
- Station des eaux usées de Saint-Andiol
- Station des eaux usées de Cabannes

L'avis d'Enquête Publique a été publié sur les sites internet de :

- Préfecture des Bouches du Rhône
- Communauté d'Agglomération Terre de Provence
- Mairie de Cabannes
- Mairie de Saint-Andiol

# Chapitre 3 : DEROULEMENT de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

## 1. Permanences réalisées

La durée de l'Enquête Publique a été fixée du 2 au 17 mars 2023 inclus.

Le Commissaire Enquêteur a tenu 4 permanences en présentiel :

- Jeudi 2 mars de 9h00 à 12h00 Mairie de Cabannes, Hôtel de Ville
- Vendredi 10 mars de 9h00 à 12h00 Mairie de Saint-Andiol, Hôtel de Ville
- Mercredi 15 mars de 15h30 à 18h30 Mairie de Saint-Andiol, Hôtel de Ville
- Vendredi 17 mars de 13h00 à 16h00 Mairie de Cabannes, Hôtel de Ville

## 2. Visites et observations du public

Pendant l'Enquête Publique 4 personnes, dont une accompagnée de son avocate, se sont manifestées en présentiel. L'une d'entre elle a complété sa visite par un mémo envoyé par voie électronique au Commissaire Enquêteur via l'adresse dédiée sur le site de la Préfecture des Bouches-Du-Rhône.

Les visites et les observations sont consignées (Annexe 5 - PV de synthèse):

- 3 sur le registre papier tenu en mairie de Cabannes
- 1 sur le registre papier tenu en mairie de Saint-Andiol au quel est joint le mémo adressé par voie électronique

Visites et courrier électronique :

- Le 15 mars visite de Madame Manon NOËL GAMET et Maître MARTIN SANTI son avocate
- Le 17 mars visite de Monsieur Sébastien BERTHET
- Le 17 mars visite de Monsieur Gilles MOURGUES Maire de Cabannes
- Le 17 mars visite de Madame Bettina BERTRAND
- Le 17 mars courrier électronique via Préfecture des Bouches-Du-Rhône de Maître MARTIN SANTI, avocate de Madame Manon NOËL GAMET et Monsieur Sébastien BERTHET

## 3. Réunion et PV de Synthèse

Suite à la clôture de l'Enquête Publique le Commissaire Enquêteur rencontre Monsieur TELLIEZ, représentant de la Régie des Eaux Terre de Provence, pour lui faire part des différentes observations du public. Ces observations font l'objet d'un PV de synthèse remis en main propre le 20 mars 2023 (Annexe 5)

## 4. Mémoire en réponse de Régie des Eaux Terre de Provence au PV de Synthèse

La Régie des Eaux de Terre de Provence, adresse le 3 avril 2023, par courrier recommandé avec accusé de réception, le mémoire (Annexe 6) en réponse à l'ensemble des observations du PV de synthèse.
Ce mémoire est accompagné des annexes documentaires consultables via le lien :
https://we.tl/t-X4r7EMszh4

## 5. Avis de la DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Par Arrêté de la DREAL N° AE-F09321P0363 du 13/01/2022 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, le projet de construction d'une **nouvelle station de traitement des eaux usées située sur les communes de Cabannes et Saint-Andiol n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. (Annexe 7)

## 6. Avis des Personnes Publiques Associées

Le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées située sur les communes de Cabannes et Saint-Andiol a fait l'objet d'avis et d'observations de :

- L'ARS Provence Alpes Côte d'Azur (Annexe 8) courriers du 9/08/2021 et 14/02/2022
- L'ASA des Arrosants de Saint-Andiol (Annexe 9) courriers du 2/05/2022 concernant le rejet des eaux d'exhaure de l'opération de rabattement en phase de travaux et le rejet du déversoir d'orage.
- L'ASA des Arrosants de Noves (Annexe 10) courrier du 2/12/2021
- La DDTM 13 (Annexe 11) courriers du 16/09/2021 et 28/03/2022, le MOA a répondu aux avis, observations et questions dans la pièce I du dossier.

Les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur et son avis sur le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale de Cabannes et Saint-Andiol figurent dans un document séparé qui suit le présent rapport.

# PARTIE 2

# ANNEXES du RAPPORT

- Annexe 1 : Plan de situation du projet
- Annexe 2 : Arrêté du Préfet des Bouches-Du-Rhône
- Annexe 3 : Tribunal Administratif – Désignation du Commissaire Enquêteur
- Annexe 4 : Affiche « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE »
- Annexe 5 : PV de Synthèse de l'Enquête Publique
- Annexe 6 : Mémoire de la Régie des Eaux Terre de Provence en réponse au PV de synthèse
- Annexe 7 : Arrêté de la DREAL décision d'examen au cas par cas
- Annexe 8 : Avis de l'ARS
- Annexe 9 : Avis de l'ASA des Arrosants de Saint-Andiol
- Annexe 10 : Avis de l'ASA des Arrosants de Noves
- Annexe 11 : Avis de la DDTM13 du 16/09/2021 et du 28/03/2022

# ANNEXE 1 : Plan de situation du projet

**Régie des Eaux de Terre de Provence**

Construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale de Cabannes et Saint-Andiol

C01

***Plan de situation sur fond IGN au 1/25 000ème***

2020-CISO-001405

Sources : Scan25 IGN, ADMIN Express IGN, BD Carthage, BD Topo, Régie des Eaux de Terre de Provence / Réalisation : Décembre 2021

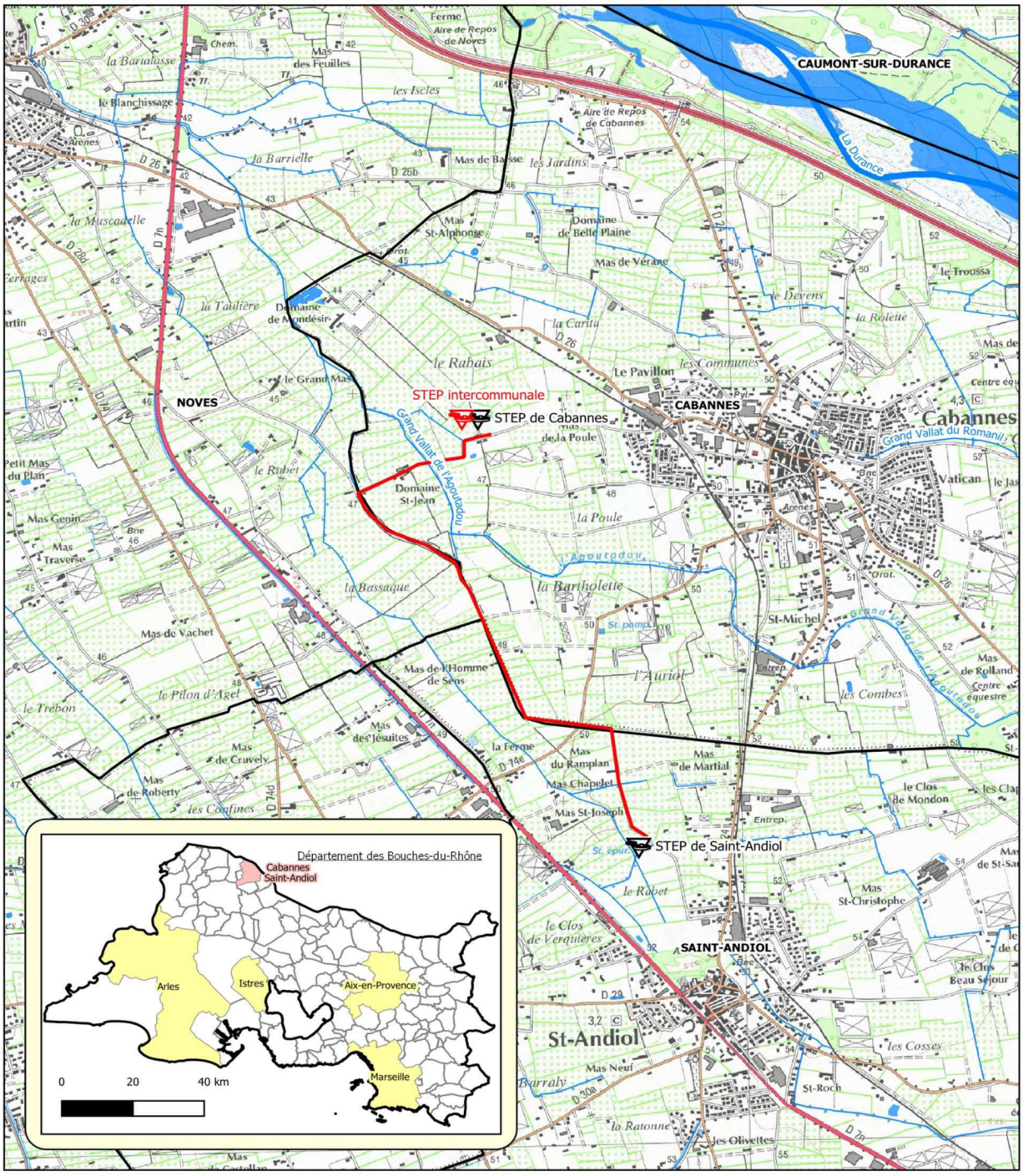


**LEGENDE**

- Réseau hydrographique
- Limite communale
- Station d'épuration
  - Existante, qui sera détruite
  - Projetée
- Nouveau réseau de transfert

Echelle: 1/25 000

0 500 m

# ANNEXE 2 : Arrêté du Préfet des Bouches-Du-Rhône

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,**
**de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le 24 JAN. 2023

**Bureau des Installations et Travaux**
**Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
Dossier n° 117-2021 AE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant ouverture d'une enquête publique, au bénéfice de Terre de Provence Agglomération et de la Régie des Eaux de Terre de Provence, relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale de Cabannes et Saint-Andiol**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

**VU** l'arrêté n° AE-F09321P0363 du 13 janvier 2022 de l'Autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ne soumettant pas à étude d'impact le projet de construction de la nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées situé sur la commune de Cabannes et Saint-Andiol ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau portant l'évaluation des incidences Natura 2000 relative au projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale de Cabannes et Saint-Andiol, déposée par voie de téléprocédure le 11 juin 2021 et enregistrée sous les numéros 117-2021 AE et B-210611-160337-357-014 ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

**VU** le dossier annexé à la demande ;

**VU** l'accusé de réception délivré le 11 juin 2021 ;

**VU** les avis émis les 9 août 2021 et 14 février 2022 par l'Agence Régionale de Santé PACA ;

**VU** les demandes de compléments des 16 septembre 2021 et 28 mars 2022 et les éléments complémentaires déposés par téléprocédure les 25 janvier 2022 et 17 juin 2022 ;

**VU** le rapport du 14 décembre 2022 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, Service Mer, Eau et Environnement, Pôle Milieux Aquatiques, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative ;

**VU** la décision n°E22000107/13 du 28 décembre 2022 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération relève des rubriques 2.1.1.0, 1.2.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier a été déclaré complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du 2 mars au 17 mars 2023 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau et portant l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale de Cabannes et Saint-Andiol.

La nouvelle station, d'une capacité de 13500 équivalent-habitants, a été dimensionnée selon les perspectives d'augmentation des charges polluantes et hydraulique.

### ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Pierre BEAUGIER, Directeur de projet, retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif, ou le conseiller délégué par elle, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 3 : Procédure et déroulement de l'enquête publique**

**3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de Covid-19**

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas sous la responsabilité des autorités municipales.

**3.2 Dossier d'enquête publique**

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment l'étude d'incidence ainsi que les avis obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 16 jours consécutifs, du 2 mars au 17 mars 2023 inclus, en mairies de Cabannes, siège de l'enquête - Hôtel de Ville - place de la Mairie (13440) et de Saint-Andiol - Hôtel de Ville - place du Général de Gaulle (13670) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant la durée de l'enquête à l'adresse suivante :
https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Cabannes

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**3.3 Propositions et observations du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du 2 mars au 17 mars 2023 inclus :

- sur les registres d'enquête publique tenus en mairies de Cabannes et de Saint-Andiol,

- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-step@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 2 mars 2023 à 9h00 (heure d'ouverture) au 17 mars 2023 à 16h30 (heure de clôture).

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur à la mairie de Cabannes, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Pierre BEAUGIER, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Cabannes - Hôtel de Ville - place de la Mairie (13440)

- jeudi 2 mars de 9h00 à 12h00
- vendredi 17 mars de 13h30 à 16h30

Mairie de Saint-Andiol - Hôtel de Ville - place du Général de Gaulle (13670)

- vendredi 10 mars de 9h00 à 12h00
- mercredi 15 mars de 15h30 à 18h30

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Cabannes, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 4 : Information du public**

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les mairies de Cabannes et Saint-Andiol, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 5 : Consultation du conseil municipal**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

**ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Les responsables du projet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

**ARTICLE 7 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête**

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux responsables du projet ;

- adressée, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux mairies de Cabannes et Saint-Andiol où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement – BITRPM - bureau 417) et publiée pendant un an sur son site internet.

**ARTICLE 8 : Décision prise au terme de l'enquête**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement. Il statue après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale de Cabannes et Saint-Andiol.

La décision est prise par arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus. Elle mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARTICLE 9 : Personne responsable du projet**

Les personnes responsables du projet sont Terre de Provence Agglomération, Chemin Notre Dame, 13630 Eyragues et la Régie des Eaux de Terre de Provence, 1313 Route Jean Moulin, 13670 Saint-Andiol.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de :

Monsieur Guillaume Telliez - guillaume.telliez@eauxtdp.fr

**ARTICLE 10 : Exécution**

- Le Secrétaire Général des la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-préfète d'Arles,
- Le Maire de la commune de Cabannes,
- Le Maire de la commune de Saint-Andiol,
- Madame la Présidente de Terre de Provence Agglomération
- Monsieur le Président de la Régie des Eaux de Terre de Provence,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

# ANNEXE 3 : Tribunal Administratif – Désignation Commissaire Enquêteur

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DECISION DU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE**

28/12/2022

N° E22000107 /13

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 16 décembre 2022, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de construction d'une station de traitement des eaux usées intercommunale de Cabannes et Saint Andiole (13) par la Régie des Eaux de Terre de Provence et Terre de Provence Agglomération.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Pierre Beaugier est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Pierre Beaugier.

Fait à Marseille, le 28/12/2022

La Première Vice-Présidente,

Muriel JOSSET

## ANNEXE 4 : Affiche « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE »

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES INTERCOMMUNALE DE CABANNES ET SAINT - ANDIOL

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 24 janvier 2023, il sera procédé du 2 mars au 17 mars 2023 inclus, à l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement au titre de la législation sur l'eau portant l'évaluation des incidences Natura 2000 concernant le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale de Cabannes et Saint-Andiol.

La nouvelle station, d'une capacité de 13500 équivalent-habitants, a été dimensionnée selon les perspectives d'augmentation des charges polluantes et hydraulique.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Pierre BEAUGIER, Directeur de projet, retraité.

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact. Le dossier d'enquête publique comprend notamment l'étude d'incidence ainsi que les avis obligatoires.

Le dossier d'enquête publique sur support papier, accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de 16 jours consécutifs, du 2 mars au 17 mars 2023 inclus, en mairies de Cabannes, siège de l'enquête - Hôtel de Ville - place de la Mairie (13440) et de Saint-Andiol - Hôtel de Ville - place du Général de Gaulle (13670) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera également :

- consultable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :
https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Cabannes

- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Il est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci en s'adressant en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions du 2 mars au 17 mars 2023 inclus :

- sur les registres d'enquête publique tenus en mairies de Cabannes et de Saint-Andiol,

- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-step@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 2 mars 2023 à 9h00 (heure d'ouverture) au 17 mars 2023 à 16h30 (heure de clôture).

- par courrier adressé par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) au commissaire enquêteur à la mairie de Cabannes, siège de l'enquête.

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Pierre BEAUGIER, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Cabannes - Hôtel de Ville - place de la Mairie (13440)
jeudi 2 mars de 9h00 à 12h00
vendredi 17 mars de 13h30 à 16h30

Mairie de Saint-Andiol - Hôtel de Ville - place du Général de Gaulle (13670)
vendredi 10 mars de 9h00 à 12h00
mercredi 15 mars de 15h30 à 18h30

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Cabannes, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique à l'adresse dédiée seront consultables sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies de Cabannes et de Saint-Andiol ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

L'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statue après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Cette décision est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus, qui est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône :
http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les personnes responsables du projet sont Terre de Provence Agglomération, Chemin Notre Dame, 13630 Eyragues et la Régie des Eaux de Terre de Provence, 1313 Route Jean Moulin, 13670 Saint-Andiol.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Guillaume Telliez - guillaume.telliez@eauxtdp.fr

# ANNEXE 5 : PV de Synthèse de l'Enquête Publique



PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de le Citoyenneté,**
**De la Légalité et de l'Environnement**

Terre de Provence agglomération

Régie des Eaux Terre de Provence

## CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES INTERCOMMUNALE DE CABANNES ET SAINT-ANDIOL

ENQUETE PUBLIQUE du 2 au 17 mars 2023

PV de SYNTHESE

Du Commissaire Enquêteur Pierre BEAUGIER
le 20 mars 2023

PV de SYNTHESE

En préambule du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur vous trouverez ci-dessous la synthèse de L'Enquête Publique de la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale de Cabannes et Saint Andiol.

L'Enquête Publique s'est déroulée du 2 au 17 mars 2023 en Mairie de CABANNES, Hôtel de Ville, place de la Mairie (13440) et en mairie de SAINT-ANDIOL, Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle (13670) dans des conditions régulières et dans le respect des mesures sanitaires.

Le Commissaire Enquêteur a tenu 4 permanences :

- Jeudi 2 mars de 9h00 à 12h00 en présentiel en Mairie de Cabannes, sis Hôtel de Ville
- Vendredi 10 mars de 9h00 à 12h00 en présentiel en Mairie de Saint-Andiol, sis Hôtel de Ville
- Mercredi 15 mars de 15h30 à 18h30 en présentiel en mairie de Saint-Andiol, sis Hôtel de Ville
- Vendredi 17 mars de 13h30 à 16h30 en présentiel en mairie de Cabannes, sis Hôtel de Ville

Pendant l'Enquête Publique 4 visites se sont manifestées en présentiel durant les permanences :

- 1 visite avec observations consignées sur le registre papier tenu en Mairie de Saint-Andiol
- 3 visites avec observations consignées sur le registre papier tenu en Mairie de Cabannes

Pendant la durée de l'enquête, du 2 au 17 mars inclus il a été transmis :

- 1 observation par courrier électronique à la messagerie dédiée en Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- Aucun courrier postal adressé à la Mairie de Cabannes, siège de l'enquête

Les observations sont jointes au présent PV.

Le Commissaire Enquêteur demande à La Régie des Eaux Terre de Provence, porteur du projet, de commenter les observations et de répondre sous la forme d'un mémoire dans un délai de quinze jours.

Les observations ou propositions suivantes appellent à commentaires :

- Domanialité de la portion de chemin situé entre le « Chemin des Parties » et le « Chemin St Jean ». La propriété de cette portion de chemin fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours devant le TA de Marseille, requête en première instance de Madame Noël et de Monsieur Berthet représentés par Maitre Martin-Santi.
- Remise en cause de l'étude environnementale de l'impact sur la « roubine de Cabannes » et la source qui l'alimente.
- Pertinence du choix d'implantation de la nouvelle station à Cabannes plutôt qu'à Saint-Andiol ou les risques d'inondation selon le PPRI sont moindres, de plus les contraintes PPRI entrainent un surcout de la construction.
- Opposition de Monsieur le Maire de Cabannes pour l'installation d'équipements (cuves, pompes ...) permettant de recevoir, stocker et traiter des boues issues de vidanges d'assainissement non collectif (fosses septiques, etc ...).
- Quid des hauteurs des ouvrages et de l'intégration paysagère.
- Quels sont les résultats des études d'impacts sur les nuisances sonores, olfactives, sanitaires (moustiques), nappes phréatiques ainsi que la capacité à absorber le rejet.

Joints au présent PV :

- Copie Registre d'Enquête Publique de Cabannes page 2 et 3
- Copie Registre d'Enquête Publique de Saint-Andiol page 2
- Copie courriel de Maitre Martin-Santi

Le 20 mars 2023

Le Commissaire Enquêteur
Pierre BEAUGIER

Remis en main propre
le 20/03/2023

REGIE DES EAUX Terre de Provence 13670 Saint-Andiol

**Guillaume TELLIEZ**
*Responsable du service études et projets*

**Copie registre Enquête Publique Cabannes – pages 2 et 3**

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement



2ème permanence le 17 mars 2023

Ouverture permanence 13h30

13h50 visite Mr BERTHET Sebastien.

Conteste que la partie du chemin situé entre le "Chemin des Parties" et le "Chemin St Jean" soit classé chemin communal. Ce chemin m'appartient et utilisé comme desserte des terrains agricoles.
Je précise qu'une source et une roubine délimite ce chemin et qu'il y a un risque d'altération de la faune et de la flore ainsi que de l'alimentation de la roubine.

15h00 visite de Mr MOURGUES Gilles Maire de Cabannes

- voir pièce (A) ci-contre

15h45 visite de Mme BERTRAND Bettina

Demande des précisions sur les études d'impact
- nuisance sonore
- nuisance ~~olfactive~~ olfactive.
- nuisance moustiques (sanitaire)
- capacité à absorber le rejet
- hauteur des ouvrages
- intégration paysagère
- incidence sur les nappes phréatiques affleurantes

16h15

Document :
Page : 2
Le Commissaire Enquêteur

**Projet de construction d'une station d'épuration**

Enquête publique vendredi 17 mars 2023

A

## 1) Implantation de l'ouvrage.

Ma première observation concerne le lieu d'implantation choisi au précédent mandat compte tenu du projet de transfert des effluents de Saint-Andiol vers CABANNES en réseau gravitaire.

Ce choix et la localisation de la nouvelle station mutualisée entre les deux communes était judicieux compte tenue des relevés altimétriques.

Un terrain avait donc était acheté par la régie des eaux à Cabannes, parcelle voisine de la parcelle communale.

Aujourd'hui le transfert des effluents doit se faire par un réseau sous pression, donc la station pourrait être construite à Saint Andiol plutôt qu'a Cabannes.

Raison de plus, le terrain de Cabannes est impacté par le plan de prévention des risques d'inondations alors que le territoire de Saint-Andiol n'est pas contraint, lui par le PPRI.

Les contraintes PPRI entrainent un surcoût à la construction !

N'est-il pas risqué de construire un tel équipement public en zone inondable ?

Ne serait-il pas préférable de revenir en arrière et construire l'ouvrage à Saint-Andiol ?

## 2) Equipements réalisés

Au cours de la dernière commission d'appel d'offres, j'ai appris que des installations permettraient de recevoir et stocker des boues issues des vidanges des fosses septiques (assainissement non collectif) avant de les retraiter.

Ce service génèrerait des recettes pour la Régie des eaux !

Cette possibilité ne m'avait jamais été présentée et je suis contre ces équipements.

Le chemin communal d'accès à la station, chemin du Mas de la Poule est étroit, pour l'emprunter les camions devront passer dans le centre-ville de CABANNES. Même la station d'épuration de Chateaurenard ne possède pas de tels équipements, je refuse donc de les prévoir sur CABANNES.

Mon observation avait été inscrite sur le PV de la dernière CAO, je n'accepterai pas que les cuves soient construites car je suis formellement contre cette option.

J'ai et les élus de Cabannes ont l'esprit communautaire : Nous acceptons de mutualiser les équipements pour réaliser des économies d'échelle.

Le Maire

Gillel Marguel

J Marguel

**Copie registre Enquête Publique Saint-Andiol – page 2**

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement



Deuxième permanence

le 15 Mars 2023 de 15h30 à 18h30

15h30 ouverture de la permanence.

Visite de Madame Marie NOËL-GAMET accompagnée de Mme MARTIN-SANTI (son avocat).

1°/ Contestation de la décision du "Cas par Cas" sans présence d'une source au départ de la parcelle Noves C502 constituant le "ruisseau de Cabannes" ; ce qui aurait nécessité une véritable enquête sur la source et le cours d'eau.

2°/ Contestation de l'emprise du projet prévu à tort sur la propriété NOËL sur un chemin privé, du "Mas Berthet" jusqu'au "chemin des parties". Précision donnée que le chemin dont qui n'est qu'un chemin d'exploitation" n'est pas cadastré en tant que "Chemin" et encore moins en tant que chemin communal.

3°/ La station de Cabannes se trouve sur un site classé "risque inondation" PPRI alors que celle de St Andiol n'est pas concernée. Le sens de "refoulement" aurait dû être l'inverse = Cabannes vers St Andiol en cas de débordement

17h30

Voir documents envoyés par mail préfecture

18h30 fermeture de la permanence

Document : Page : 3/30 Le Commissaire Enquêteur PB

**Copie courriel de Maître MARTIN-SANTI**

Monsieur Pierre BEAUGIER

Commissaire Enquêteur

Par courrier électronique :

pref-ep-step@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 17 mars 2023

V/REF : Enquête publique au bénéfice de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION et de la REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale de Cabannes et Saint-Andiol – Arrêté préfectoral du 24 janvier 2023

N/REF. : AMS – DR 4294 – NOEL et autres C/ COMMUNE DE NOVES et autres

***Merci de rappeler nos références dans tous vos envois***

Monsieur le Commissaire Enquêteur et cher monsieur,

Je suis le Conseil de :

- Madame Manon, Béatrice, Sylvie NOEL,

- DOMAINE DE SAINT-JEAN SCEA,

- Monsieur Bernard, Maurice BERTHET,

- MAS DE FOURNIER EARL,

Exploitation agricole à responsabilité limitée [redacted]

Madame Manon NOEL et Monsieur Bernard BERTHET sont propriétaires de parcelles agricoles situées pour partie sur le territoire de la commune de CABANNES et pour partie sur celui de la commune de NOVES.

Comme prévu ce mercredi 15 mars lorsque vous nous avez reçues, madame Manon NOEL et moi-même à la mairie de Saint-Andiol, je vous confirme par le présent, ses observations et celles de mes trois autres clients, sur le projet objet de votre enquête.

1 – Emprise du projet sur les propriétés de mes clients – Voie de fait :

Les parcelles de madame NOEL sont exploitées par la SCEA Domaine de SAINT-JEAN, et celles de monsieur Bernard BERTHET, sont quant à elles exploitées par l'EARL MAS DE FOURNIER, dirigée par Monsieur Sébastien BERTHET.

Selon plan ci-joint, elles ont notamment pour limite cadastrale, un fossé d'arrosage appelé *« roubine »*, propriété de l'ASA Syndicat des Arrosants de NOVES depuis 1905 (parcelle n°502).

Le long de cette roubine, sur leurs parcelles, les auteurs de Madame NOEL et de Messieurs BERTHET ont créé un chemin d'exploitation (en rouge foncé).

De tout temps, ce chemin a été fermé au public et n'a été l'objet d'aucun entretien de la part de la commune de NOVES.

Son accès est fermé par une barrière située au droit de la maison BERTHET.

Le projet prévoit, de façon tout à fait illégale, d'implanter des canalisations sur ce chemin d'exploitation privé, sans l'autorisation de mes clients et ce malgré les réclamation et recours de ces derniers.

L'engagement de travaux sur leurs propriétés, sans leur accord, serait constitutif d'une **voie de fait.**

Vous trouverez en pièces jointes les requêtes et pièces déposées pour compte de mes clients devant le Tribunal Administratif de Marseille, en annulation des décisions « préparatoires » à cette voie de fait, soit :

- d'une part, contre la délibération du Conseil Municipal de la commune de Noves du 20 décembre 2021 et délibérations ultérieures ayant pour objet de la confirmer (procédure en cours sous le numéro de dossier 2206799-5),

- et d'autre part, contre l' « Arrêté de voierie portant alignement – chemin de Saint-Jean Noves - communauté d'agglomération Terre de Provence » pris le 3 octobre 2022 par la Présidente de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE (procédure en cours sous le numéro de dossier 2210294),

Par conséquent, aucun travaux ne saurait être entrepris sur les propriétés de mes clients sans que la question de leurs droits ne soit définitivement tranchée soit judiciairement, soit amiablement.

A défaut, ils font toutes réserves de leurs droits et notamment de recourir à une procédure de référé en arrêt desdits travaux, outre dommages et intérêts.

2 - L'étude environnementale au cas par cas conclut à tort à l'absence d'incidence environnementale du projet.

La parcelle (non cadastrée) du chemin des parties (sens Saint Andiol vers Noves) se termine à la naissance de la parcelle cadastrée Noves C 502 qui capte une source et qui est le départ de la « roubine de Cabannes ».

La canalisation de raccordement des deux STEP doit passer entre cette roubine et le canal des arrosants, dit « canal de ceinture ». Ces travaux présentent de façon évidente des risques de pollution de la source et de nuisances à l'environnement.

Ces travaux, au milieu d'une exploitation en Agriculture Biologique, vont perturber l'équilibre du milieu (certificat ci- joint)

3 - Le sens de raccordement des deux STEP, de Saint-Andiol vers Cabannes, procède d'une erreur d'appréciation au regard des risques inondation :

En effet, la STEP de Cabannes est en zone orange/rouge du PPRI applicable à la commune.

A l'origine, le projet était porté par le SIVOM. Le raccordement était alors prévu en « gravitaire » (afin d'éviter les coûts des pompes de refoulement), d'où le sens choisi à l'époque.

Dès lors que la technique du « refoulement » est aujourd'hui décidée, il serait préférable d'inverser le sens de raccordement.

En effet, en cas d'inondation, il est évident que la STEP de Cabannes serait submergée bien avant celle de Saint-Andiol.

**Agnès MARTIN-SANTI**

**Avocat au Barreau de Marseille**

**MARTIN-SANTI & HOUEL-TAINGUY**

**Avocats associés au Barreau de Marseille 85 rue Sylvabelle**

**13006 MARSEILLE**

**Tél. : 04.96.10.31.86 – Fax : 04.96.10.31.87**

**ams-dht@orange.fr**

**ANNEXE 6 :**

Mémoire en réponse de la Régie des Eaux Terre de Provence au PV de Synthèse

# Régie des Eaux de Terre de Provence

## ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES INTERCOMMUNALE DE CABANNES ET SAINT ANDIOL

**MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE, SUITE AU PV DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PIERRE BEAUGIER**

Saint Andiol, le 31/03/2023

Sommaire

**Article 1 :** **REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE** 3

**Article 2 :** **ANNEXES** 19

# Article 1 : REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le rapport de synthèse fait état des observations littéralement inscrites par les dépositaires sur les registres ou les supports numériques prévus à cet effet. Cependant, conformément à la demande du commissaire enquêteur, il ne s'agit pas ici pour le maître d'ouvrage de reprendre chaque élément de détail inscrit par les dépositaires, parfois peu ou mal à propos, mais seulement de répondre aux reformulations synthétiques et adaptées qu'il en est fait par lui.

Les observations du commissaire enquêteur sont ainsi recensées au nombre de 6, et littéralement reportées une à une ci-dessous, afin que les éléments de réponses puissent y être correctement développés par le maître d'ouvrage. Pour certains points, des annexes documentaires sont également proposées à l'attention du commissaire enquêteur.

*Point n°1 : Domanialité de la portion du chemin situé entre le « chemin des Parties » et le « chemin de Saint Jean » ? La propriété de cette portion de chemin fait l'objet d'une procédure en cours devant le TA de Marseille, requête en première instance de Mme. Noël et de M. Berthet représentés par Maître Martin-Santi.*

- **Réponse du maître d'ouvrage :**

De tout temps, la littérature indique que la portion de chemin dont les personnes mentionnées ci-dessus revendiquent à tort la propriété, fait partie du domaine privé de la commune de Noves, comme en atteste par exemple le classement des voies communales dont un extrait figure ci-après, et qui décrit en particulier la localisation des extrémités de ce chemin.

*Illustration n°1 : Extrait du registre des voies communales de Noves*

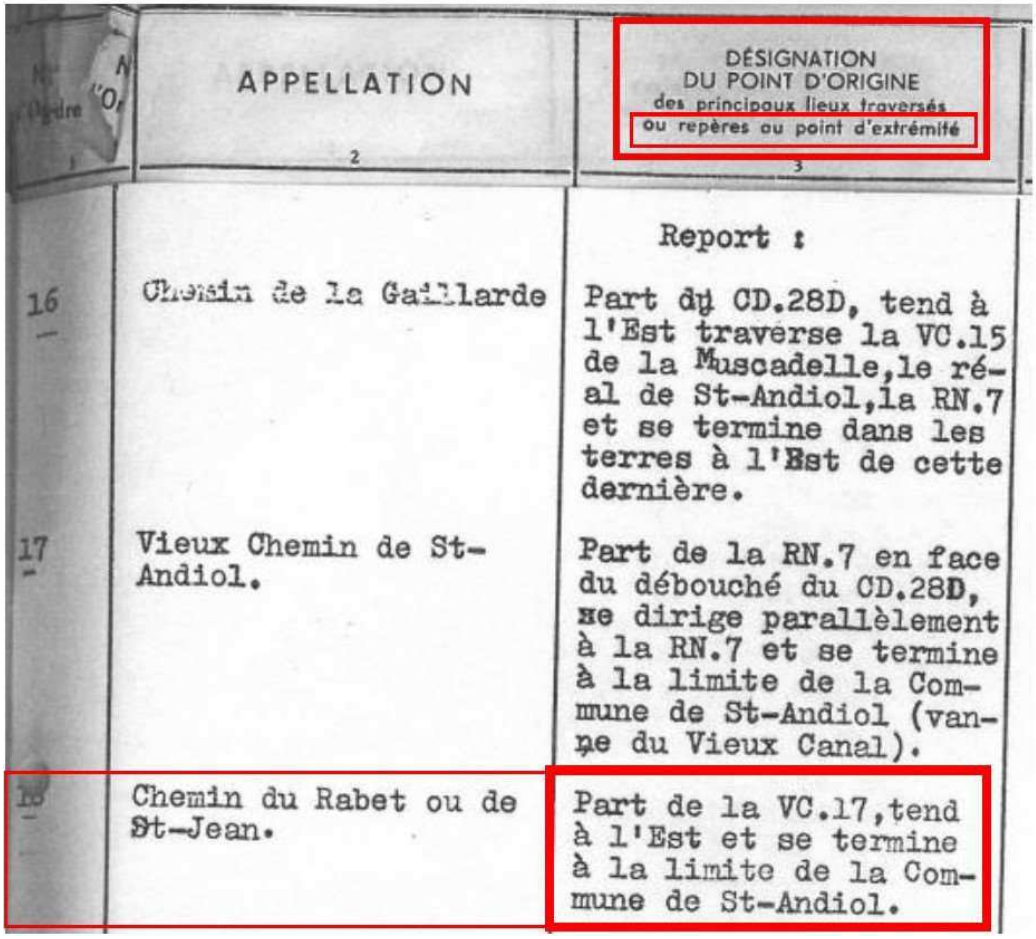

| N° d'Ordre | APPELLATION | DÉSIGNATION DU POINT D'ORIGINE des principaux lieux traversés ou repères au point d'extrémité |
|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 |
| | | Report : |
| 16 | Chemin de la Gaillarde | Part du CD.28D, tend à l'Est traverse la VC.15 de la Muscadelle, le réal de St-Andiol, la RN.7 et se termine dans les terres à l'Est de cette dernière. |
| 17 | Vieux Chemin de St-Andiol. | Part de la RN.7 en face du débouché du CD.28D, se dirige parallèlement à la RN.7 et se termine à la limite de la Commune de St-Andiol (vanne du Vieux Canal). |
| 18 | Chemin du Rabet ou de St-Jean. | Part de la VC.17, tend à l'Est et se termine à la limite de la Commune de St-Andiol. |

Ces extrémités correspondent littéralement au VC17 d'une part, et à la limite communale avec Saint Andiol d'autre part. Le chemin communal inclut donc pleinement la portion de chemin contestée. La figure ci-dessous reproduit sur fond de plan orthophotographique les limites physiques décrites ci-avant :

*Illustration n°2 : Localisation du chemin de Saint Jean, propriété de la commune de Noves, et intégrant la totalité du tronçon dont la propriété est contestée par Mme. Noël et M. Berthet.*

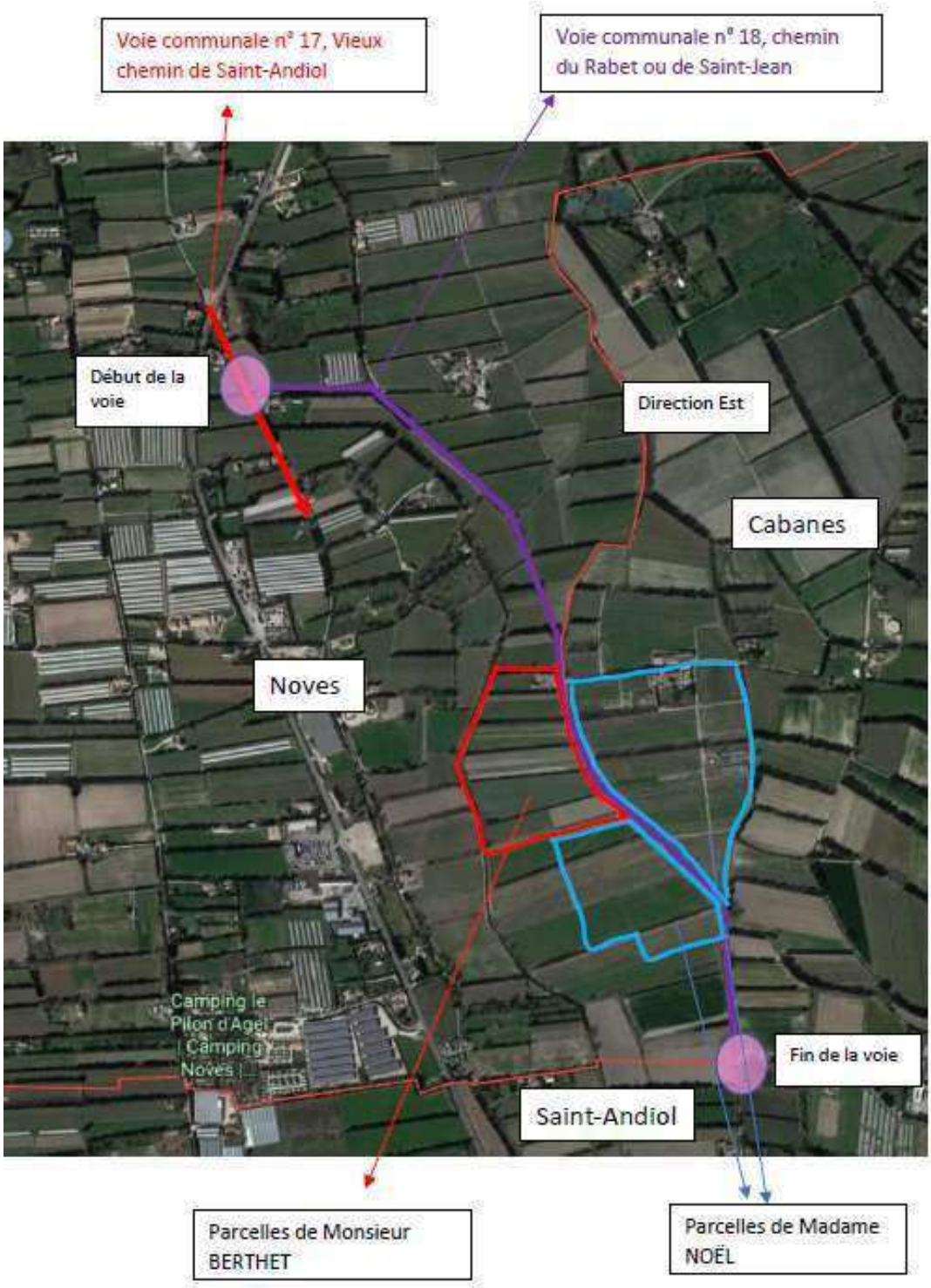


Dans une logique normale et nécessaire au titre de la préservation de l'intérêt général, le conseil municipal de la commune de Noves a délibéré en date du 20/12/2021 de manière à transférer le chemin de son domaine privé communal vers son domaine public. La délibération ci-avant mentionnée est fournie en annexe **Ax-1** du présent rapport.

Par suite, et au titre de sa compétence en matière de gestion des voies et de conservation du domaine public, Mme. la Présidente de la communauté d'agglomération de Terre de Provence a pris un arrêté d'alignement en date du 03 octobre 2022, fournie en annexe **Ax-2** du présent rapport.
Cet arrêté d'alignement est complété par une annexe clarifiant les emprises physiques de ce chemin dont elle à la compétence. Il s'agit là d'un plan topographique dressé par géomètre expert, également fourni en annexe **Ax-3** du présent rapport.
Afin de disposer de la plus forte certitude concernant la faisabilité de son action de travaux au plan juridique devant les revendications de Madame NOËL et par pur esprit de prudence juridique, la régie des eaux et la communauté d'agglomération TERRE DE PROVENCE ont fait le choix d'un conseil juridique pour les assister, dont les mémoires en défense déjà déposés devant la juridiction compétente, sont proposés en annexe du présent rapport, à savoir :

- Annexe **Ax-4 :** Le mémoire en défense de la Régie en tant qu'observateur sur le recours contentieux relatif à la délibération de la commune de Noves du 21/12/2021 ;
- Annexe **Ax-5 :** Le mémoire en défense de la Régie en tant qu'observateur sur le recours contentieux relatif à l'arrêté d'alignement pris par la communauté d'agglomération de Terre de Provence.

**Vu la démonstration en droit de la parfaite maîtrise de l'assiette foncière devant accueillir la canalisation de transfert des effluents sur le chemin public de Saint Jean à Noves ;**
**Malgré le recours déposé par Mme. Noël et M. Berthet près le TA de Marseille dont l'horizon de traitement du dossier n'est pas connu ;**
**Et compte-tenu de l'impérieuse nécessité du maître d'ouvrage à défendre l'intérêt général de ce projet public intercommunal ;**
**Le maître d'ouvrage confirme sa légitime obligation à œuvrer dans le sens de la concrétisation de ce projet hautement primordial pour le territoire intercommunal d'une part, et la multitude d'enjeux environnementaux, techniques et économiques d'autre part.**

*Point n°2 : Remise en cause de l'étude environnementale de l'impact sur la « Roubine de Cabannes » et la source qui l'alimente.*

- **Réponse du maître d'ouvrage :**

Une étude hydrologique globale et approfondie a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle est notamment complété par un campagne de jaugeages réalisée en 2021 par la société Ideeseaux, développée en *annexe 3 de la pièce F du dossier*.
Il a notamment été fait recours à des experts spécialisés, qui démontrent notamment l'évolution progressive des apports hydrauliques de la Roubine de Cabannes au grès de son parcours à l'aval de la station d'épuration, et des différentes sources qu'elle intercepte.
La contribution des différentes sources qui contribuent, en amont ou en aval de la station d'épuration, à renforcer le débit naturel dans le cours d'eau sont un atout pour le milieu naturel. La source mentionnée à l'observation joue en ce sens un rôle intéressant pour le milieu naturel sur la partie située en amont de la station d'épuration, mais n'est en aucun cas impactée par les rejets de cette dernière.
La présence de cette source est un atout, de même que la présence de nombreuses sources complémentaires sur le parcours du projet jusqu'à sa confluence avec l'Anguillon puis la Durance.
Pour ce qui relève des interactions éventuelles entre cette source et le chantier de pose de la canalisation de transfert sur le chemin de Saint Jean, il est nécessaire de rappeler que les travaux ne viennent en aucun cas interférer avec son fonctionnement. La profondeur de tranchée pour la pose de la canalisation se situe entre 1,00 et 2,00 mètres de profondeur, c'est-à-dire dans la première couche de sol non concernée par la recharge aquifère à l'origine des résurgences du secteur.
Par ailleurs, les différentes études successives environnementales, géotechniques, et hydrogéologiques, n'ont relevé aucune incidence défavorable du chantier de pose de canalisation sur le milieu naturel avoisinant.

**Les études environnementales et hydrologiques menées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre des L.181-1 et L.214-3 Code de l'environnement l'ont été dans les règles de l'art, confiées à des experts, et élaborées de manière professionnelle et complète. Le programme d'exécution de travaux aux abords des secteurs arrosés ou concernés par des écoulements de surfaces prévoit notamment toutes les dispositions environnementales pour que le milieu naturel soit préservé. En outre, aucun empiètement sur la source signalée ou sur tout autre emprise fonctionnelle pour l'écoulement de la Roubine n'est permis au programme de travaux.**

*Point n°3 : Pertinence du choix d'implantation de la nouvelle station à Cabannes plutôt qu'à Saint Andiol où les risques d'inondation selon le PPRI sont moindres, de plus les contraintes PPRI entraînent un surcoût de la construction.*

- **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le choix d'implantation de la station mutualisée relève des conclusions de l'étude stratégique de schéma directeur d'assainissement portée par le SIVOM Durance Alpilles en 2016, structure alors compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif sur les communes de Saint Andiol et Cabannes. Le besoin en renouvellement de la station d'épuration de Cabannes était alors déjà une priorité pour le territoire (vétuste, saturée, en zone rouge du PPRi aléa fort R2), particulièrement pour la commune de Cabannes dont le PLU était alors en cours d'élaboration. C'est également parce que le site de Cabannes devait faire l'objet de travaux d'extension de la station d'épuration, que la collectivité avait alors engagé d'importants travaux d'amélioration (poste de refoulement, bassin d'orage, busage du réseau d'amenée des effluents depuis le village, autosurveillance réglementaire).
Concernant le fond de la question posée dans le cadre de la présente enquête, le maître d'ouvrage souhaite corriger les informations inadéquates ici formulées quant à la zone inondable.
En effet, le site de la station d'épuration de Cabannes est classé en zone R1 d'aléa modéré au PPRi approuvé le 12 avril 2016. Les travaux sont ainsi prévus en zone inondable R1 exclusivement, et les installations électriques seront installées hors d'eau, de même que les planchers du bâtiment d'exploitation, pour un surcoût global minime à l'échelle du projet.
Néanmoins, le site de la station d'épuration de Saint Andiol est frappé d'un zonage PPRi strictement analogue. Il est faux d'indiquer que la zone n'est pas inondable. Le site de la station d'épuration de Saint Andiol, de même que les centaines d'hectares agricoles situés aux alentours, sont également classés en zone R1 d'aléa modéré au PPRi.
Nous proposons ci-après pour illustration, un extrait du PPRI à Saint Andiol, également approuvé le 12 avril 2016, disponible en ligne sur le site de la préfecture des Bouches du Rhône. Le sujet de l'inondabilité relative d'un site par rapport à un autre n'est ainsi pas fondé, fut il brandit et consigné au registre de l'enquête par Maître Martin-Santi, avocate de Mme. Noël, en permanence du 15 mars 2023.

*Illustration n°3 : PPRi de Saint Andiol, avec station d'épuration actuelle en zone d'aléa modéré R1 :*

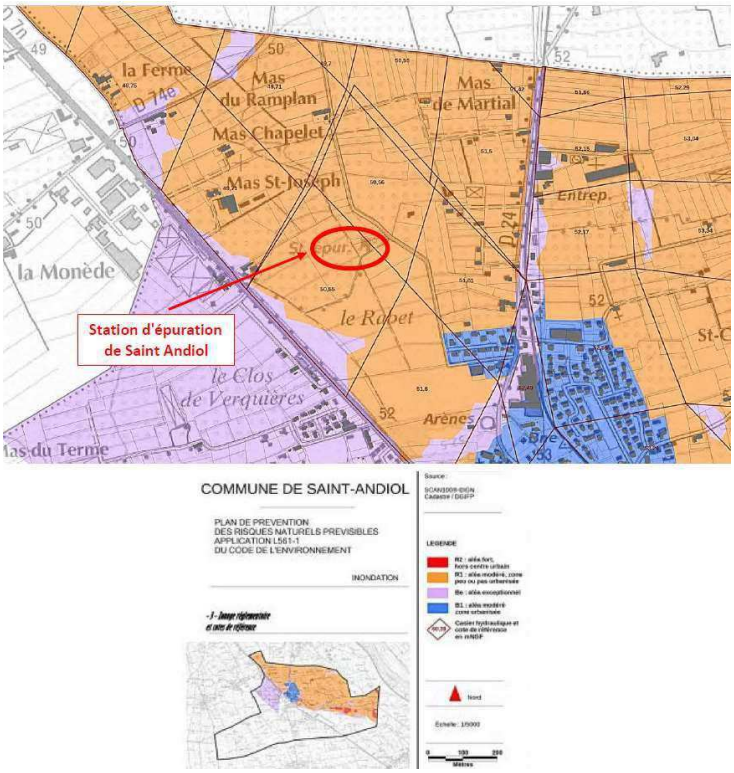


*Illustration n°4 : PPRi de Cabannes, avec station d'épuration future en zone d'aléa modéré R1, à l'inverse d'une partie des ouvrages actuels située en zone d'aléa fort R2:*

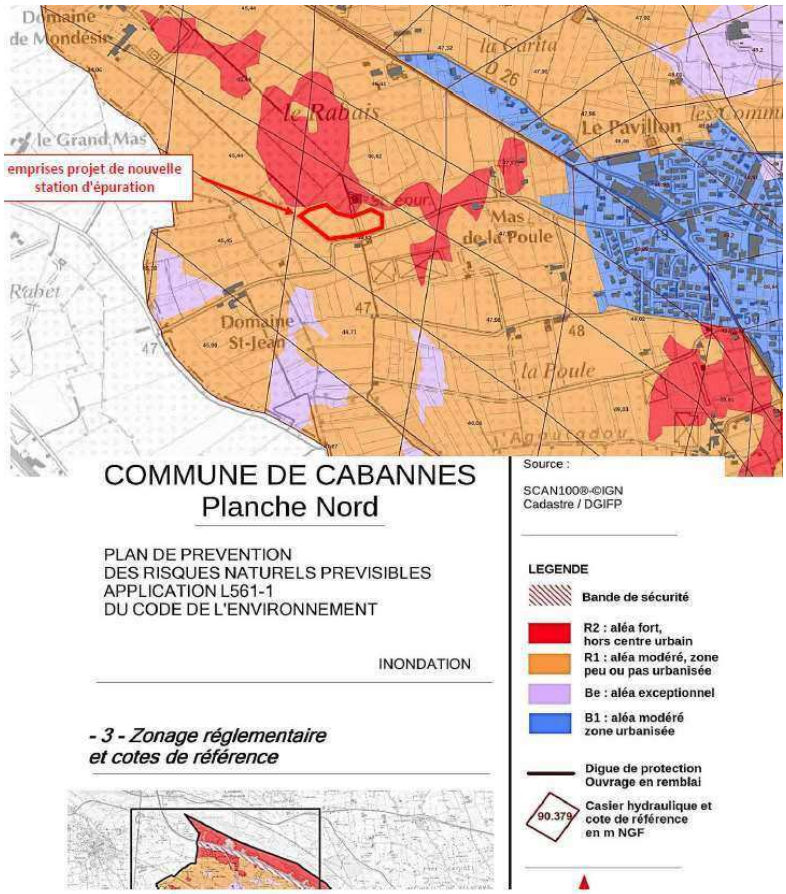

Par ailleurs, il convient de souligner que le projet a fait l'objet d'études hydrauliques approfondies, reposant également sur une modélisation des écoulements en crue, afin que les incidences du projet soient réduites au maximum et compatibles avec les obligations réglementaires. La conception du projet, de même que son implantation sur le site de Cabannes, relèvent ainsi de considérations techniques et réglementaires hautement approfondies et encadrées par les services de l'Etat.

**Au final, le maître d'ouvrage confirme que la totalité des étapes techniques, réglementaires, administratives et politiques ont été franchies dans les règles de l'art pour aboutir au choix de l'implantation de la nouvelle station d'épuration sur le site de Cabannes.**

*Point n°4 : Opposition de monsieur le Maire de Cabannes pour l'installation d'équipements (cuves, pompes…) permettant de recevoir, stocker et traiter des boues issues de vidanges d'assainissement non collectif (fosses septiques, etc…)*

- **Réponse du maître d'ouvrage :**

La création de cette installation de réception des matières de vidange issues de l'assainissement non collectif relève d'une obligation réglementaire précisée à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 qui stipule qu'« *à l'exception des lagunes, les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg/j de $DBO_5$* [la capacité de traitement du futur ouvrage étant de 810 kg/j] *sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif*. L'arrêté du 21 juillet 2015 est fourni en annexe **Ax-6** du présent rapport.

**Le Maître d'ouvrage est donc dans l'obligation réglementaire de réaliser ces ouvrages à défaut de quoi il s'exposerait à des sanctions administratives et des pénalités financières.**

*Point n°5 : Quid des hauteurs des ouvrages et de l'intégration paysagère.*

- **Réponse du maître d'ouvrage :**

A l'inverse de la station d'épuration existante ancienne et vétuste, la nouvelle station d'épuration va bénéficier de la prise en compte de toutes les exigences modernes en termes d'intégration paysagère d'une part, et des technologies contemporaines pour organiser son bon fonctionnement tout en limitant ses emprises, dans quelque dimension qu'il s'agisse (longueur, largeur, hauteur, profondeur, etc..).

De façon très factuelle, il peut notamment être rapporté que les hauteurs maximales des futurs sont en tout point inférieures aux hauteurs des ouvrages actuels. En particulier, la cote du bassin d'orage existant se situe à 50,92 mNGF, alors que les cotes altimétriques des nouveaux ouvrages projetés se situent respectivement entre 47,75 mNGF pour le canal de comptage, et 50,45 mNGF pour les prétraitements projetés. En particulier, les ouvrages majeurs que sont le bassin d'aération et le clarificateur, ceux-ci présentent des altimétries projetées respectivement de 50,15 mNGF et 48,70 mNGF aux arases, donc inférieures aux arases existantes. Le profil hydraulique de la future station d'épuration sur laquelle figurent les cote altimétriques existantes (bassin d'orage conservé) et projetées (nouveaux ouvrages) est fourni en annexe **Ax-7**.

Le projet inclut en tranche ferme (ceci est une obligation, pas une option), que l'intégration paysagère de la nouvelle station d'épuration soit particulièrement soignée. Ce besoin a notamment été exprimé dans le cadre de la consultation des entreprises, et fait l'objet des prescriptions prévues au *C.9. Insertion paysagère du programme descriptif de l'opération* fourni en annexe **Ax-8** du présent rapport.

En particulier, il convient de souligne remarque les nouveaux ouvrages seront implantés entre 2 haies de cyprès existantes, de longueurs respectives 350 ml pour la haie nord, et 200 ml pour la haie sud, et dont les hauteurs actuelles sont supérieures à 15 mètres. En sus, des plantations d'espèces arborescentes locales sont prévues le log du chemin d'accès, améliorant encore la situation existante, et également destinée à compenser au décuple l'abattage de 5 cyprès existants dans la haie sud en raison de la nécessité d'y réaliser une percée pour création du chemin d'accès.

En outre, la mobilisation d'un architecte DPLG est intégrée au projet de travaux, et se veut garante du respect de toutes les exigences d'intégration paysagères dues et nécessaires à sa bonne exécution, de même que du respect des codes applicables (dont code de l'urbanisme) au titre de la soumission du projet à permis de construire.

L'illustration ci-dessous relocalise les principales occultations végétales sur la périmétrie du projet :

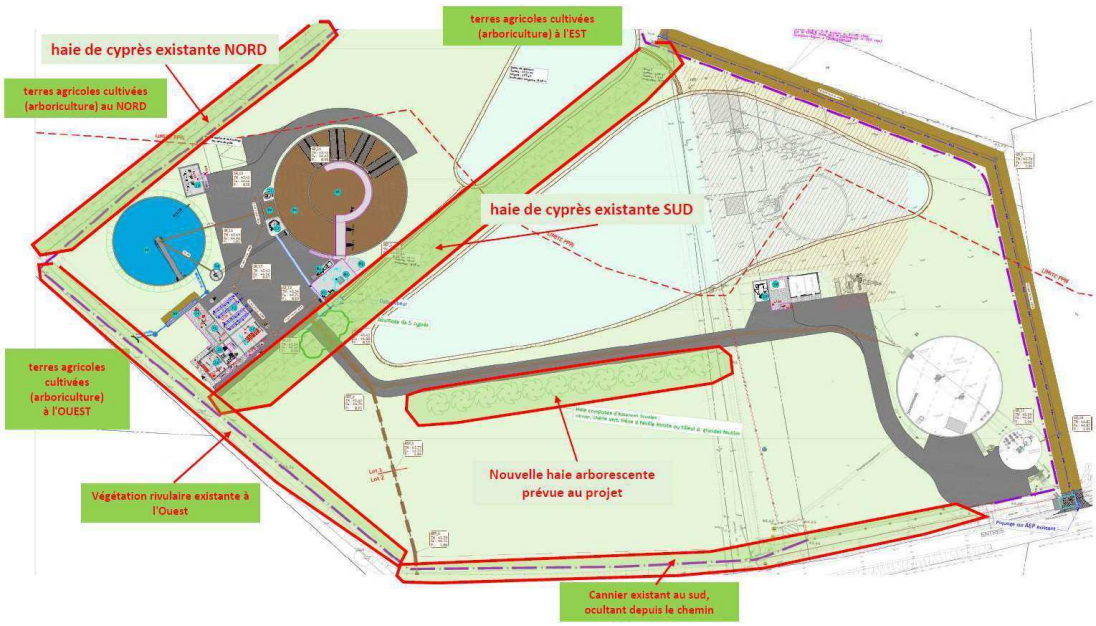


En sus, il est possible de disposer d'un complément de projection visuelle avec le montage suivant (indicatif), en vue aérienne. En particulier, on comprend bien que les ouvrages sont largement dissimulés par la végétation, et la toiture du bâtiment d'exploitation reprend les codes urbanistiques locaux avec la pose de tuiles couleur terre cuite, de même que les murs du bâtiment seront enduits suivant les techniques standards déployées pour l'habitat traditionnel (enduit/crépi).

**Le maître d'ouvrage confirme ainsi la prise en compte complète des notions d'intégration paysagère à l'échelle du projet, et réaffirme les évolutions positives de l'insertion des nouveaux ouvrages dans le paysage par rapport à la situation actuelle.**

*Point n°6 : Quels sont les résultats des études d'impacts sur les nuisances sonores, olfactives, sanitaires (moustiques), nappes phréatiques ainsi que la capacité à absorber le rejet.*

➢ **Réponse du maître d'ouvrage :**

La pièce F du dossier de demande d'autorisation environnementale consiste précisément en **l'étude d'incidence environnementale du projet**, et répond de manière exhaustive à l'ensemble des sujets faisant ici l'objet de l'observation.
La pièce F comportant 200 pages hors annexes, nous concevons qu'il n'est pas aisé d'accéder rapidement aux éléments de réponse de chacune de ces questions. Aussi, nous produisons ci-dessous une restitution synthétique destinée à démontrer la prise en compte approfondie de chacun de ces points dans le dossier.

➢ **Concernant les nuisances sonores :**

En phase chantier, les engins devront respecter les normes d'émissions sonore, point qui fera l'objet de contrôles et vérifications spécifiques.
En phase ultérieure d'exploitation, les nuisances sonores sont infimes. En particulier, les pompes sont immergées, et l'essentiel des moteurs électriques sont sous abris clos couverts. Les seuls moteurs extérieurs sont des moteurs électriques de faible puissance, non générateurs de nuisances en fonctionnent normal. Sur une station d'épuration de type boues activées, comme c'est ici le cas, les principaux postes générateurs de bruits sont les suivants :

- L'aération du bassin d'aération : les surpresseurs seront installés dans un local fermé insonorisé. A l'inverse de la station d'épuration actuelle équipée d'une turbine d'aération, pouvant être jugée potentiellement « bruyante » (bien qu'aucune gêne n'est était signifiée en ce sens au cours des 10 dernières années d'exploitation), la future station d'épuration fera l'objet d'une aération par diffusion fines bulles (insufflation d'air par le fond du bassin, depuis les surpresseurs enfermés dans un local isolé et insonorisé). => le bruit généré par les nouvelles installations sera ainsi inférieur à celui généré par la station actuelle (pourtant déjà non gênante sur ce plan), et chaque poste de la station d'épuration fera l'objet de contrôles réglementaires sur la thématique acoustique.
- La déshydratation des boues : en situation actuelle, la déshydratation des boues est produits en extérieur, au moyen d'une vis presseuse ou d'une centrifugeuse. C'est une situation théoriquement bruyante, qui pourtant ne génère pas de nuisances sonores actuellement. En situation future, la déshydratation des boues sera réalisée par vis presseuse installée dans le local d'exploitation insonorisé/ventilé. Là encore, la situation future est de nature à améliorer la situation, quand bien même celle-ci n'est déjà pas impactante.

De façon générale, il convient de rappeler que le contrat de travaux impose au groupement d'entreprises titulaire de réaliser des installations respectueuses de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les futures installations en fonctionnement respecteront plus spécifiquement la réglementation sur le bruit, et plus particulièrement l'article R. 1336-7 du Code de la santé publique. Celui-ci fixe les limites d'émergences sonores en périodes diurne et nocturne mesurées en limite de parcelle. Le respect de cette exigence fera l'objet de vérifications contractuelles lesquelles conditionneront la réception des nouvelles installations.

**Les nuisances sonores susceptibles d'être générées par certains équipements de la nouvelle station d'épuration font l'objet de dispositions spécifiques adaptées, en regard aux obligations réglementaires applicables, et dont la station d'épuration actuelle est dépourvue. Aucune nuisance sonore n'est ainsi attendue aux environs de la nouvelle station d'épuration.**

### ➢ Concernant les nuisances olfactives :

Tous les postes générateurs d'odeur sont enfermés, capotés et ventilés. Un dispositif de traitement des odeurs par adsorption sur charbon actif est prévu pour traiter l'air vicié de tous ces postes.
A noter, les installations actuelles ne disposent pas d'un traitement des odeurs. En ce sens, les installations futures embarquent également une amélioration franche de la situation, quand bien même celle-ci n'est déjà pas impactante.
Par ailleurs, la distance importante qui sépare la station d'épuration des premières habitations, lieux de travail, ou axes de circulation est particulièrement élevée, et contribue naturellement à limiter les impacts (c'est en partie ce qui justifie l'absence d'impact en situation actuelle déjà). De façon générale, les futures installations en fonctionnement ne génèreront pas de nuisances olfactives vis-à-vis du voisinage. Il n'existe à ce jour en France aucune législation propre aux émissions d'odeurs ou aux nuisances olfactives dans l'environnement pour les stations de traitement des eaux usées. Le seuil habituellement utilisé comme limite supérieure acceptable de concentration odeur en air ambiant est celui de 5 unités d'odeurs (uoE) par mètre cube d'air. 5 unités d'odeurs correspondent au seuil de discernement de l'odeur : seuil à partir duquel certaines personnes peuvent commencer à signaler l'odeur. La Régie des eaux retiendra notamment l'objectif ambitieux de ne pas dépasser 5 uoE/m3 plus de 2 % du temps au voisinage de la station d'épuration, à l'image des arrêtés ministériels relatifs à l'exploitation de compostage (Arrêté du 22 avril 2008) et d'équarrissage (Arrêté du 12 février 2003).

**Les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par certains équipements de la nouvelle station d'épuration font l'objet de dispositions spécifiques adaptées, en regard aux obligations réglementaires applicables, et dont la station d'épuration actuelle est dépourvue. Aucune nuisance olfactive n'est ainsi attendue aux environs de la nouvelle station d'épuration.**

### ➢ Concernant les nuisances liées aux moustiques :

Dans le cadre de l'élaboration du projet, une consultation a été entreprise par le maître d'ouvrage, sous le regard de l'Agence Régionale de Santé (ARS), auprès des services en charge de la prise en compte des nuisances liées aux moustiques dans le cadre des projets d'aménagement (Entente Interdépartementale de Démoustication Méditerranée).
L'EID Méditerranée préconise ainsi un certain nombre de recommandations générales non exhaustives visant à limiter le risque de nuisance liée aux moustiques. L'ensemble de ces dispositions a été intégré au projet relatif à la construction de la future station d'épuration de Cabannes, dont un récapitulatif est fourni en *annexe 2 de la pièce F* du dossier de demande d'autorisation environnementale. En particulier, peuvent être rappelés les éléments majeurs suivants.

- **Ouvrages obsolètes existants :** ces ouvrages seront démolis, et ne génèreront donc aucune zone de stockage d'eaux stagnantes.

- **Bassin d'orage existant à Cabannes :** l'ouvrage est couvert, brassé et aéré par 4 hydroéjecteurs. Il est parfaitement à sec l'essentiel du temps, et n'est rempli que par temps de pluie. Le délai objectif de vidange qui s'y rapporte est de 24 heures. En tout état de cause, aucun stockage stagnant supérieur à 7 jours ne peut y être réalisé.
- **Bassin d'aération projeté :** l'ouvrage est à ciel ouvert, brassé, agité, aéré, avec un renouvellement permanent des effluents.
- **Clarificateur projeté :** l'ouvrage est dédié à la décantation par tranquillisation du flux hydraulique. Il n'est donc pas brassé, mais son volume est renouvelé chaque jour dans son entièreté (tous les volumes traités par la station de traitement transitent par cet ouvrage. Le flux qui y transite est ininterrompu, de jour comme de nuit, 7j/7, 365 j/an.
- **Déblais de compensation :** cette zone surcreusée par rapport au terrain naturel vis à compenser les remblais réalisés en zone inondable dans le cadre du projet. Cette zone n'est pas destinée à recevoir les ruissellements pluviaux courants. Le fond n'est pas étanché. L'infiltration des précipitations directes se produira naturellement, de même que sur l'ensemble des zones non imperméabilisées du site. Pour des pluies exceptionnelles (fréquence décennale ou plus rare encore), la zone de compensation pourra contribuer à l'infiltration des volumes éventuellement surversés depuis le bassin de rétention. En tout été de cause, la durée de vidange de la zone ne pourra pas dépasser quelques heures. En aucun cas une stagnation supérieure à 7 jours n'est attendue en fond de ce cette zone.
- **Bassin de rétention :** l'ouvrage est prévu pour écrêter et infiltrer les ruissellements des zones imperméabilisées, produits par la pluie décennale. L'ouvrage n'est pas étanché en fond. Pour cette occurrence de pluie, rare, le temps de vidange de l'ouvrage est calculé à 5 heures maximum, sur la base des données de perméabilité du site. Au- delà de la pluie décennale, la zone des déblais de compensation vient sécuriser cette durée de vidange.
- **Caniveau à grille :** ce caniveau sera posé avec une pente de l'ordre de 0,6%, ce qui permet de garantir sa vidange complète dès la fin de la pluie, et de s'affranchir de tout risque de stagnation.
- **Débourbeur en tête de caniveau grille :** cet ouvrage strictement fermé et de petite dimension sera vidangé régulièrement, afin d'évacuer les matériaux et résidus accidentels qu'il aura piégés (cailloux, sables,).
- **Bassin d'orage projeté à Saint Andiol** en lieu et place du clarificateur existant : l'ouvrage projeté est prévu pour être sec la majorité du temps. Son remplissage exceptionnel par temps de pluie sera suivi d'une vidange dans un délai objectif de 24 heures. L'ouvrage sera brassé et aéré au cours des rares périodes où il sera rempli. La pente mise en œuvre en fond d'ouvrage permettra d'en assurer sa vidange complète, sans lame d'eau résiduelle en fond.

**Les recommandations de l'EID Méditerranée sont pleinement intégrées aux dispositions retenues dans le cadre de la conception de la nouvelle station d'épuration. Le retour d'expérience non défavorable de l'EID sur ce type d'installation, complété des dispositions prises à cet égard par la Régie des eaux, permet de garantir l'absence de nuisances moustiques aux abords de l'installation.**

### ➢ Nappe phréatique :

Les incidences du projet sur la nappe phréatique ont été appréhendés sur plusieurs plans, détaillés à l'étude d'incidences *(pièce F du dossier de demande d'autorisation environnementale)*. Les études sont également complétées par des expertises hydrogéologiques d'une part *(annexe A de la pièce F du dossier)*, et géotechnique d'autre part *(annexe 6 de la pièce Ea du dossier).*
La nappe phréatique n'est en aucun cas réceptrice d'eaux usées traitées par la station. Le rejet traité de la station d'épuration se produira dans la même roubine que celle déjà réceptrice des eaux traitées de la station d'épuration actuelle.
De plus, les eaux de pluie directement précipitées sur les voiries du site de la station d'épuration font l'objet d'un traitement par séparateur à hydrocarbures avant rejet au bassin de rétention des eaux pluviales (dispositif préventif sollicité en cas de déversement accidentel de gazole ou huile depuis nos véhicules d'exploitation).
En phase travaux, les fouilles nécessaires à la réalisation des fondations pourront nécessiter un rabattement localisé de la nappe par pompage, afin que les matériaux d'assisse et bétons de fond de fouille puisses être mise en place. Les eaux ainsi pompées seront décantées et filtrées avant rejet au milieu naturel ou retour au sol par infiltration.
Par ailleurs, la puissance de la nappe au droit du projet génère de très faibles rabattements pour les usages environnants, n'impactant ainsi aucun forage public ou privé, qu'il soit à usage agricole ou usage domestique.

**La préservation des eaux souterraines, en qualité et en quantité, fait l'objet de dispositions spécifiques en regard du code de l'environnement, détaillées au dossier de demande d'autorisation environnementale. Les exigences fortes auxquelles se soumet la Régie des eaux, par ailleurs elle-même exploitante de la masse d'eau souterraine pour la desserte en eau de plus 50 000 habitants sur son territoire, permettent de garantir la préservation de la ressource à la fois en phase chantier, et en phase ultérieure d'exploitation.**

### ➢ Capacité d'absorption des rejets :

L'étude d'incidence porte une expertise poussée sur la capacité du milieu récepteur à recevoir le flux d'eaux traitées par la nouvelle station d'épuration. Compte-tenu des débits naturels relativement faibles dans le milieu naturel récepteur, les performances épuratoires de la station d'épuration sont particulièrement élevées. En outre, l'apport d'eaux traitées en continu au milieu naturel sur ce secteur agricole pauvre en débit, contribue au maintien de la flore rivulaire, de la faune implantée, et ainsi de la biodiversité globale en présence sur ce biotope humide.
Pour compléter, nous rappelons que le chapitre *C.I.3. de la pièce F du dossier de demande d'autorisation environnementale*, précise et justifie l'ambitieux niveau de rejet prévu en sortie de station d'épuration, qui traduit notamment des performances largement supérieures aux minima réglementaires imposés par l'arrêté du 21 juillet 2015. Le niveau de rejet sollicité au titre de la demande d'autorisation environnementale est rappelé ci-dessous :

- ⇨ $DBO_5$ : 20 mg($O_2$)/l ; DCO : 60 mg/l ; MES : 35 mg/l ; NGL : 15 mg/l ; $NH^+$ : 4 mg/l ; Pt : 1,5 mg/l

**La capacité d'absorption des rejets par le milieu naturel fait l'objet de démonstrations complètes dans le dossier d'incidence, et se traduit à la fois par une acceptation du milieu au plan quantitatif (les volumes rejetés par la station d'épurations sont insignifiants par rapport à la capacité hydraulique du milieu récepteur), et au plan qualitatif à travers la mise en œuvre d'une station d'épuration aux performances épuratoires ambitieuses, précisément fixées au regard des caractéristiques physiques, chimiques et hydrobiologiques du milieu naturel.**

## Article 2 : ANNEXES

- Annexe n°1 : Délibération du conseil municipal de la ville de Noves du 20/12/2021 relatif au transfert du chemin de Saint Jean du domaine privé communal vers le domaine public.

- Annexe n°2 : Arrêté d'alignement de la communauté d'agglomération de Terre de Provence du 05/10/2022 relatif au chemin de Saint Jean.

- Annexe n°3 : Relevé de géomètre expert définissant les emprises du chemin de Saint Jean, et annexé à l'arrêté du 05/10/2022.

- Annexe n°4 : Mémoire en défense de la Régie en tant qu'observateur sur le recours contentieux relatif à la délibération de la commune de Noves du 21/12/2021 ;

- Annexe n°5 : Mémoire en défense de la Régie en tant qu'observateur sur le recours contentieux relatif à l'arrêté d'alignement pris par la communauté d'agglomération de Terre de Provence.

- Annexe n°6 : Profil hydraulique coté du projet (altimétrie des ouvrages).

- Annexe n°7 : Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et non collectifs > 1,2 kg DBO5/jour.

- Annexe n°8 : Devis programme joint à la consultation pour le marché public de travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Cabannes et de sa canalisation de transfert.

## **ANNEXE 7 :** Arrêté de la DREAL décision d'examen au cas par cas

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPE
CÔTE D'AZUR
*Liberté*
*Égalité*

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° AE-F09321P0363 du 13/01/2022**

**Portant décision d'examen au cas par cas**

**en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0363, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées sur les communes de Cabannes et Saint-Andiol (13), déposée par la Régie des Eaux de Terre de Provence, reçue le 10/12/2021 et considérée complète le 10/12/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 24a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale d'une capacité de 13 500 équivalents-habitants (EH) de la façon suivante :

- sur Cabannes :
  - construction de la nouvelle station d'épuration intercommunale de Cabannes et de Saint- Andiol,
  - démolition de la station d'épuration communale actuelle (conservation de quelques ouvrages),
- sur Saint-Andiol :
  - construction d'un nouveau poste de relevage et d'un dégrilleur,
  - réaménagement de l'actuel clarificateur en bassin d'orage,
  - démolition de la station d'épuration communale actuelle,

- sous le domaine public afin d'acheminer les effluents de Saint-Andiol vers Cabannes,
- construction d'un réseau de transfert (3,3 km, diamètre 200 mm) ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accueillir les eaux usées des communes de Saint-Andiol et de Cabanes et de prendre en compte la croissance démographique prévisionnelle du territoire ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles agricoles et en lieu et place des stations d'épuration communales actuelles,
- dans le bassin versant du grand vallat de l'Agoutadou,
- en zone orange R1 (aléa modéré) du risque inondation, selon le plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 12 avril 2016 , relatif à la « Basse vallée de la Durance »,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que plusieurs scenarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 1.2.1.0, 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.2.0) qui permettra d'étudier les incidences sur l'environnement et de fixer des prescriptions adaptées si nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser un diagnostic amiante,
- trier les déchets issus du chantier et les évacuer vers les filières adaptées autorisées,
- réaliser les travaux en période de basses eaux,
- en phase chantier, mettre en place un bac de décantation lors du rabattement temporaire de la nappe afin d'éviter le relarguage des matières en suspension vers les eaux superficielles,
- mettre en place des mesures de précaution sur le chantier, afin d'éviter tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines,
- élaborer un protocole prévoyant des mesures de précaution du risque d'inondation en phase chantier (suivi des prévisions météorologiques, des niveaux d'alertes...),
- réaliser une nouvelle haie composée d'essences locales en partie nord de la parcelle, de manière à compenser la partie de haies supprimée ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont négatifs et maîtrisables en phase travaux, et positifs en phase exploitation ;

**Arrête :**

## Article 1

Le projet de construction d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées situé sur la commune de Cabannes et Saint-Andiol (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Régie des Eaux de Terre de Provence.

Fait à Marseille, le 13/01/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

- **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

# ANNEXE 8 : Avis de l'ARS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Marseille, le 9 août 2021

Direction départementale des Bouches-du-Rhône
Service santé environnement-DD13

Affaire suivie par : Françoise Coustes
Tél. : 04.13.55.82.31
francoise.coustes@ars.sante.fr
Réf : DD13-0821-14295-D
PJ : .

Le directeur général
à

DDTM 13
SMEE
Pôle milieux aquatiques
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE

A l'attention de Madame Marie GARCIN

**Objet :** Consultation au titre de l'article R 214-1 du Code de l'environnement
Projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale pour les communes de Cabannes et Saint Andiol sur la commune de Cabannes
Pétitionnaire : Régie des Eaux de Terre de Provence

Référence : DAENV - STEU Cabannes / Saint-Andiol - Demande d'avis à un organisme

**Préambule**

Textes de référence pour le volet « santé » dans les études d'incidence :

- Code de la Santé Publique notamment l'article L. 1435-1,
- Articles L181-8, R181-14 du code de l'environnement,
- Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les Installations Classées – INERIS (2013),
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,
- Note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.
- Note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et Guide méthodologique associé sur le volet « air et santé » des études d'impact routières.

## EXAMEN DU DOSSIER

La présente demande d'autorisation environnementale a pour objet le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale d'une capacité de 13 500 équivalents-habitants (EH) pour les communes de Cabannes et de Saint-Andiol. Cette nouvelle station sera située à proximité immédiate de la station communale actuelle de Cabannes. Le rejet envisagé s'effectuera comme en situation actuelle dans le bassin versant du grand vallat de l'Agoutadou, affluent de la Durance.

Le projet prévoit par ailleurs :

- la construction d'un nouveau poste de relevage et d'un dégrilleur ainsi que le réaménagement de l'actuel clarificateur en bassin d'orage sur le site de la station communale actuelle de Saint-Andiol ;
- la construction d'un réseau de transfert pour acheminer les effluents de Saint-Andiol vers Cabannes ;
- la démolition des ouvrages qui n'auront plus d'usage des stations communales actuelles (toutes deux dimensionnées historiquement pour 4 000 EH).

Le dossier transmis, présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, m'amène à faire les remarques suivantes, en l'état actuel des connaissances :

## I. Examen de l'étude d'incidence

Ce projet est soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Suite à l'examen de la demande au cas par cas, l'autorité environnementale a formulé sa décision de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale. Une étude d'incidence environnementale est donc présentée dans la demande d'autorisation environnementale.

L'article R181-14 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'incidence présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur la santé et peut proposer des mesures de suivi.

Les riverains les plus proches sont situés à 50 mètre du projet de station sur la commune de Cabannes et à 100 mètres sur la commune de saint Andiol.

Les incidences de ce projet sur les riverains n'ont pas été étudiées : nuisances sonores, nuisances olfactives, etc.

Dans le dossier aucune mesure de gestion n'est envisagée.

Cependant, la pièce E du dossier fait apparaitre une filière de traitement des odeurs sur les sites de Cabannes et de saint Andiol.

Les deux sites sont en dehors de tout périmètre de protections de captage.

## II. Conclusion

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances résiduelles liées à cette activité vis-à-vis des populations riveraines.

Par ailleurs, compte tenu de l'implantation du moustique Aedes albopictus, ou moustique tigre, dans le département depuis 2010, les installations doivent être conçues de façon à ne pas favoriser les gîtes larvaires et constituer un risque de développement de ce moustique dans le secteur du projet. Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir les informations et conseils concernant l'aménagement afin de limiter la prolifération du moustique tigre dans le cadre de ce projet.

De plus, le projet prévoit la plantation d'espèces végétales, il est conseillé de prendre en compte les recommandations suivantes afin de limiter les espèces allergisantes ou envahissantes :

- L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France.
- Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), prévoit des recommandations pour éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes (telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne) et ainsi limiter l'exposition des populations sensibles à certains pollens.

Pour le Directeur de l'ARS
et par délégation
La Responsable du Service Santé Environnement
de la délégation départementale
des Bouches-du-Rhône

**Cécile MORCIANO**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tel 04 13 55 35 50 / Fax 04 13 55 85 45
https://www.paca.ars.sante.fr/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

Marseille, le 14 février 2022

Direction départementale des Bouches-du-Rhône
Service santé environnement-DD13

Affaire suivie par : Françoise Coustes
Tél. : 04.13.55.82.31
francoise.coustes@ars.sante.fr
Réf : DD13-0222-1407-D
PJ :

Le directeur général
à

DDTM 13
SMEE
Pôle milieux aquatiques
Unité Assainissement et Pluvial
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE

A l'attention de madame Marie GARCIN

**Objet :** Consultation au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement.
Projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale pour les communes de Cabannes et Saint Andiol sur la commune de Cabannes
Pétitionnaire : Régie des Eaux de Terre de Provence
Envoi par mail du 10 févier 2022

Référence DAENV - STEU Cabannes / Saint-Andiol - Demande d'avis à un organisme

En réponse à votre saisine par mail du 10 février 2022, je vous informe que les éléments apportés par le maitre d'ouvrage dans le document « pièce I : AVIS ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE », ainsi que la prise en compte dans l'arrêté préfectoral de ma remarque concernant les espèces végétales utilisées répondent à toutes nos demandes de complément de notre avis du 9 août 2021.

Pour le Directeur Général de l'ARS

Maria CRIADO

# **ANNEXE 9 :** Avis de l'ASA des Arrosants de St-Andiol

Saint Andiol, le 02 Mai 2022

A l'attention de la Régie des Eaux de Terre de Provence

## AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LE REJET AU CANAL DU MARQUIS

Monsieur le directeur,

Vous avez sollicité une autorisation pour le rejet dans le réseau d'irrigation du canal du Marquis à Saint Andiol, des eaux souterraines de nappe, que vous envisagez de pomper lors des opérations suivantes :

- Pompages d'étude nécessaires au dimensionnement des moyens de pompage ultérieurs dont vous aurez besoin pour les travaux de construction du poste de relevage des effluents de Saint Andiol ;
- Pompage des eaux de nappe pendant les travaux de construction du poste de relevage des effluents de Saint Andiol, qui doit remplacer à terme la station d'épuration actuelle de Saint Andiol ;
- Pompage des eaux de nappe pendant les travaux de mise en œuvre de la conduite de refoulement entre Saint Andiol et Cabannes.

L'autorisation vous est accordée, avec les conditions suivantes :

- Les eaux pompées et rejetées au canal seront des eaux de nappe exclusivement.
- Les débits de pompage sont autorisés à hauteur de 100 l/s maximum.
- Tout rejet au-delà de ce débit devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire de l'ASA.
- Le point de rejet sera protégé afin d'éviter toute dégradation du canal.
- Le déploiement des pompages d'essai ou de rabattement devra être coordonné avec le calendrier des travaux envisagés d'étanchéification du canal d'une part. En fonction des calendriers de travaux Régie et travaux ASA, il pourra être privilégié de rejeter les eaux de pompage aux filioles d'irrigation situées à proximité, plutôt qu'au canal principal. L'ASA définira le point de rejet exact en fonction des dates de travaux.
- Il faudra privilégier la période de chômage des canaux d'irrigation, pour limiter l'influence de la nappe sur les débits à pomper. La période de chômage se situe classiquement entre le 1er Novembre et le 28 Février.
- L'ASA sera présente au démarrage des opérations de pompage, et devra valider les bonnes conditions d'écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos cordiales salutations.

**Jean François RIGAT**
Le Président de l'ASA des Arrosants
de Saint Andiol,

SYNDICAT DES ARROSANTS SAINT AND... (B.-du-Rh.)

Saint Andiol, le 02 Mai 2022

A l'attention de la Régie des Eaux de Terre de Provence

# AUTORISATION DE PRINCIPE POUR REJET AU CANAL DU MARQUIS

Monsieur le directeur,

Vous avez sollicité une autorisation pour le rejet dans le réseau d'irrigation du canal du Marquis à Saint Andiol, des déversements exceptionnels issus des réseaux d'assainissement par temps pluvieux en cas de saturation des capacités du bassin d'orage que vous avez prévu de mettre en œuvre dans le cadre du projet de création d'une nouvelle station intercommunale pour Cabannes et Saint Andiol.
Ce point de rejet se situe au droit de la station d'épuration actuelle de Saint Andiol, dont les rejets de de temps sec et de temps de pluie se réalisent déjà dans le Canal du Marquis.

Par la présente je vous informe que vous êtes autorisé à procéder à ce rejet qui devra respecter les préconisations suivantes :

**Volume des eaux rejetées :**

- Volume journalier admissible par temps sec : 0 $m^3$/j, soit 0 l/s.
- Volume journalier admissible en contexte pluvieux : 2000 $m^3$/j, soit 23,1 l/s en moyenne.
- Débit de pointe maximal autorisé : 300 $m^3$/h, soit 83 l/s.

**Qualité des eaux rejetées :**

Les concentrations admises dans le réseau d'irrigation devront respecter les exigences ci-dessous en moyenne journalière :

- 700 mg/l en DCO,
- 300 mg/l en DBO5,
- 250 mg/l en MES.

Cette autorisation de principe est délivrée sous réserve d'obtention de toutes les autorisations administratives devant être obtenues auprès des pouvoirs publics.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Président de l'ASA des Arrosants
de Saint Andiol,
**Jean François RIGAT**

SYNDICAT DES ARROSANTS SAINT ANDIOL (B.-du-Rh.)

# **ANNEXE 10 :** Avis de l'ASA des Arrosants de Noves

***A S A ARROSANTS DE NOVES***
***Chez Mme BOUQUET Marie-Pierre***
***1296 Route des Paluds***
***13550 - NOVES***

***Tel: 09 51 80 05 17***
***Email : asa.arrosants.noves@wanadoo.fr***

Régie des eaux-Terre de Provence
1313 route Jean Moulin
13670 Saint-Andiol

Noves, le 2 décembre 2021

Monsieur le directeur,

A titre consultatif, vous avez sollicité l'avis de l'ASA des arrosants de Noves vis-à-vis du projet de renouvellement de la station d'épuration de Cabannes, dont les rejets de temps sec et de temps de pluie au réseau pluvial communal de Cabannes sont interceptés 450 mètres en aval, par le réseau d'irrigation de l'ASA, identifié « Roubine de Cabannes ».

La Roubine de Cabannes reçoit aujourd'hui déjà les rejets traités de la station d'épuration de Cabannes, ainsi que les déversements de temps pluvieux, mais la station d'épuration n'étant plus assez importante pour le nombre d'habitants et plus aux normes, les rejets polluent la roubine de Cabannes et facilite la prolifération d'algues.

Le renouvellement de la station d'épuration de Cabannes, y compris le raccordement des effluents de Saint Andiol, retient notre intérêt dans la mesure où la concentration des rejets prévus seront inférieures aux concentrations actuelles des rejets, et surtout complétement nettoyées et dépolluées.

Il est indispensable d'être en accord avec l'agence de l'eau, dont le rôle est de garantir le bon état des eaux en réduisant les pollutions de toutes origines et par temps de pluie. Nous vous demandons de nous fournir une copie de la convention que vous devez avoir signé avec l'agence de l'eau.

Dans le cas où la station d'épuration ne suffirait plus à traiter les déchets de Cabannes et de Saint-Andiol, la Régie des Eaux-Terre de Provence, prendrait à sa charge l'entretien et la dépollution de la roubine de Cabannes.

Pour ce qui relève des usages d'arrosage des terres agricoles depuis la Roubine de Cabannes, nous ne formulons aucune observation défavorable au projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Président de l'ASA des Arrosants
de Noves,
**GONFOND Frédéric**

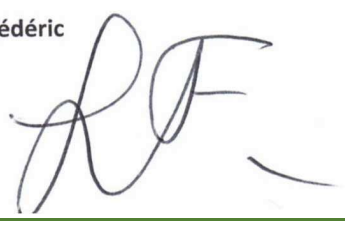

# ANNEXE 11 : Avis de la DDTM13 du 16/09/2021 et du 28/03/2022

210926

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône**

**Service Mer, Eau et Environnement**
**Pôle Milieux Aquatiques**
Affaire suivie par : Marie GARCIN
Tél : 04 91 28 43 09
marie.garcin@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 16 SEP. 2021

**le directeur**

**à**
Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
DCLE / bureau des installations et travaux réglementés pour la gestion des milieux
Hotel de la Préfecture
13282 Marseille Cedex 20

A l'attention de Mme Fetatmia

Objet : Demande d'autorisation environnementale relative à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de Cabannes et Saint-Andiol
Réf : AIOT 0100000456

Vous nous avez transmis pour examen le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la station de traitement des eaux usées de Cabannes et Saint-Andiol (AIOT 0100000456).

Le projet prévoit la construction d'une nouvelle station afin de permettre le traitement de 13 500 équivalent-habitants. Le fonctionnement des stations de Cabannes et Saint Andiol n'est actuellement pas satisfaisant. Ce projet prévoit la construction d'une nouvelle station intercommunale dimensionnée selon les perspectives d'augmentation des charges polluantes et hydrauliques. Le projet est concerné par les procédures suivantes :

- Autorisation IOTA : rubrique 2.1.1.0 ;
- Déclaration IOTA : rubriques 1.2.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.2.0 ;
- Évaluation des incidences Natura 2000.

**Après examen, il nous apparaît que le dossier présenté doit être complété sur le fond.**

**1. Au titre de l'examen au cas par cas**

La décision n° AE-F09319P0217 du 02/08/2019 a été instruite sur la base du projet de station initial. Aujourd'hui, la zone de projet a été agrandie et les ouvrages déplacés notamment en raison de l'étude hydraulique. L'autorité environnementale considère que toute modification du projet est à considérer comme un nouveau projet. Ainsi, une nouvelle demande de cas par cas doit être réalisée.

**2. Au titre de la police de l'eau**

Un justificatif de la maîtrise foncière doit être fourni pour toutes les parcelles du projet. Le compromis de vente pour la parcelle C1780 n'est pas recevable dans la mesure où l'acte de vente devait intervenir au plus tard le 31 juillet 2020 et qu'il concerne le SIVOM Alpilles Durance.

La note de présentation non technique ne traite pas du réseau de collecte des eaux usées. Dans la mesure où le dossier porte sur le système de collecte, elle doit être complétée.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

a. Concernant le système d'assainissement

Les études et diagnostics mentionnés dans le dossier doivent être joints au dossier de demande d'autorisation environnement et en particulier le schéma directeur d'assainissement (SDA).

Le dimensionnement de la station de traitement des eaux usées considère une réduction des eaux claires parasites par la mise en œuvre de travaux préconisés par le SDA. Il convient que ces travaux soient décrits, que le planning prévisionnel de réalisation soit défini et que les gains quantitatifs associés soient présentés.

L'impact de la station est apprécié en étudiant le débit du cours d'eau à partir duquel le bon état est atteint. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être appréciés dans la mesure où aucune information sur le débit du grand Vallat de l'Agoutadou n'est présentée. Le dossier doit être complété par des données relatives au débit.

L'étude des incidences du rejet n'a pas pris en compte les rendements épuratoires retenus. Elle doit être complétée.

L'analyse de l'impact des rejets de la station se limite aux eaux usées traitées. Elle ne prend pas en compte les déversements pour l'évènement pluviométrique retenu par chaque déversoir d'orage. Le dossier doit être complété d'autant plus que le projet de SDAGE 2022-2027 identifie une dégradation de la masse d'eau sur les paramètres biologiques et non sur les paramètres physico-chimiques qui correspond ainsi à des pollutions organiques ponctuelles.

Les incidences du projet sur les riverains n'ont pas été étudiées : nuisances sonores, olfactives etc. Aucune mesure de gestion n'est envisagée. Cependant, la pièce E du dossier fait apparaître une filière de traitement des odeurs sur les sites de Cabannes et de Saint-Andiol. Toutes mesures nécessaires pour limiter les nuisances résiduelles vis-à-vis des populations riveraines doivent être prévues. De plus, il conviendra de préciser si des nuisances seront rencontrées au niveau des points de rejet (eaux traitées et déversoirs d'orage) du futur système d'assainissement compte tenu de la présence de riverains à proximité de ces points.

Un plan permettant de distinguer les réseaux de collecte séparatifs et les réseaux unitaires doit être fourni par le pétitionnaire.

Le rejet intervenant dans une roubine qui n'est pas identifiée comme un cours d'eau, il convient de joindre la convention, signée avec le gestionnaire, qui autorise les rejets. À défaut de convention, un accord de principe peut être transmis. Ces documents devront identifier les éventuelles prescriptions relatives à ces rejets.

Compte tenu de l'implantation du moustique *Aedes albopictus*, ou moustique tigre, dans le département depuis 2010, la présence d'eau stagnante dans certains équipements pourrait constituer un risque de développement de ce moustique dans le secteur du projet. Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir les informations et conseils concernant l'aménagement afin de limiter la prolifération du moustique.

b. Concernant la gestion des eaux pluviales

Les modalités de gestion des eaux pluviales des sites doivent être decrites. De plus, au regard du stockage des boues et de la présence d'une cuve de stockage du chlorure ferrique, des mesures sont à prévoir pour prévenir toute atteinte du milieu naturel par les eaux pluviales pouvant être polluées.

La zone de gestion/rétention des eaux pluviales doit être distincte de la zone de compensation des remblais en zone inondable.

La rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales doit être visée uniquement si le rejet intervient dans les eaux de surfaces ou les eaux souterraines. Si au regard du milieu récepteur et de la superficie du projet additionné du bassin versant intercepté, le projet est concerné par cette rubrique, le dossier doit être complété par les éléments attendus dans la doctrine de la DDTM13 accessible sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône[1].

c. Concernant le rabattement temporaire de la nappe

Le dossier doit être complété par les résultats des études géotechniques vérifiant l'hypothèse de perméabilité des sols.

1 https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Loi-sur-l-Eau/Rubrique-2.1.5.0.-concernant-les-rejets-d-eaux-pluviales-dans-le-milieu-naturel

### 3. Au titre des incidences Natura 2000

Le projet de la Régie des Eaux de Provence de construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale pour Cabannes et Saint-Andiol (à Cabannes), se situe à environ 1,7 Km de la ZPS et de la ZSC Durance, à 6 Km de la ZPS Alpilles et à 12 Km de la ZSC Alpilles ; la construction d'un nouveau poste de relevage et d'un dégrilleur ainsi que le réaménagement du clarificateur en bassin d'orage sur la commune de Saint-Andiol se situe à environ 3,4 Km de la ZPS et de la ZSC Durance, à 5,5 Km de la ZPS Apilles et 8 Km de la ZSC Alpilles. La construction d'un réseau de transfert des eaux usées collectées de Saint-Andiol vers Cabannes, implanté sous domaine public entre les deux communes, s'étend sur 3,3 Km.

L'évaluation des incidences du projet, nécessite un complément d'information. Le pétitionnaire doit :

- indiquer à l'aide d'un plan de masse, l'emplacement des arbres qui vont être abattus, préciser si toutes les autres haies/alignements d'arbres existants sur l'emprise de l'ensemble du projet sont conservés.

- le projet prévoyant de replanter des arbres, il convient d'indiquer leur emplacement à l'aide de plans et les essences utilisées et de préciser si l'utilisation de produits phytosanitaires sera proscrite pour l'entretien de ces plantations.

- préciser les emplacements des zones de stockage des matériaux, des engins de chantier et de la base-vie, pour l'ensemble des travaux de Cabannes à Saint-Andiol.

### 4. Avis du service coordonnateur

Le dossier devra être revu en apportant les réponses à l'ensemble des points abordés ci-dessus.

Il est attendu que le pétitionnaire transmette un dossier modifié. Une simple note complémentaire ne serait pas appropriée d'autant plus qu'une enquête publique est prévue dans le cadre de cette procédure.

B. de Vaux

Le Chef du Service Mer, Eau et Environnement

Bénédicte MOISSON DE VAUX

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale**
**des Territoires et de la Mer**
**des Bouches-du-Rhône**

**Service Mer, Eau, Environnement**
**Pôle Milieux Aquatiques**
Affaire suivie par : Marie GARCIN
Tél : 04 91 28 43 09
courriel : marie.garcin@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 25 MARS 2022

**Le directeur**

**à**

22264

Monsieur le Préfet de la Région Provence,
Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
DCLE / bureau des installations et travaux réglementés pour la gestion des milieux
Hotel de la Préfecture
13282 Marseille Cedex 20

A l'attention de Mme Fetatmia

**Objet :** Demande d'autorisation environnementale relative à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de Cabannes et Saint-Andiol
**Réf :** AIOT 0100000456, dossier n°117-2021-AE

Vous nous avez transmis pour examen les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la station de traitement des eaux usées de Cabannes et Saint-Andiol (AIOT 0100000456, dossier n°117-2021-AE).

Le projet prévoit la construction d'une nouvelle station afin de permettre le traitement de 13 500 équivalent-habitants. Le fonctionnement des stations de Cabannes et Saint Andiol n'est actuellement pas satisfaisant. Ce projet prévoit la construction d'une nouvelle station intercommunale dimensionnée selon les perspectives d'augmentation des charges polluantes et hydrauliques. Le projet est concerné par une procédure IOTA (autorisation au titre des rubriques 2.1.1.0 et 1.2.1.0, déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0) qui porte également l'évaluation des incidences Natura 2000. Il n'y a pas d'autres procédures embarquées par l'autorisation environnementale.

**Après examen, il nous apparaît que le dossier présenté doit être complété sur le fond.**

**1. Concernant le système d'assainissement**

- Incidence du rejet

Le dossier prévoit que les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement. L'étude des incidences avait été effectuée au regard des concentrations de rejet retenues : elles permettent de prévenir tout déclassement du milieu. Des compléments avaient été demandés afin que les rendements fassent également l'objet de l'étude

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

des incidences. Il ressort des compléments apportés que les rendements en $DBO_5$ et DCO déclassent ponctuellement le milieu en période de basses eaux.

Il convient que les rendements soient réétudiés pour prévenir tout déclassement du milieu comme le permettent les concentrations de rejet. À défaut, les rendements ne pourront être retenus ainsi dans l'autorisation accordée.

- Autorisation(s) de rejet

Le rejet du déversoir du réseau, prévu au niveau du site de l'actuelle station d'épuration de Saint-Andiol, intervient dans une roubine qui n'est pas classée comme cours d'eau et dont la gestion est assurée par l'ASA de Saint-Andiol. Nous avons d'ailleurs été informés d'échanges avec le gestionnaire de l'ouvrage concernant l'autorisation de ce rejet. Il convient que l'accord de l'ASA nous soit transmis.

Le rejet de la station d'épuration (eaux traitées et eaux du déversoir en tête de station) intervient dans un réseau pluvial. Au regard des compétences obligatoires de l'agglomération Terre de Provence, il apparaît que ce réseau ne relève plus de la compétence communale. Dans la mesure où la compétence assainissement est également détenue par l'agglomération Terre de Provence, aucune autorisation spécifique pour ce rejet n'est nécessaire.

**2. Concernant la gestion des eaux pluviales**

Le dimensionnement du bassin doit être vérifié au regard des hypothèses de la doctrine de la DDTM13. Ainsi, la solution la plus contraignante entre le document d'urbanisme et la méthode des pluies doit être retenue. Aucun élément ne traite des dispositions du PLU. Le dossier doit être complété.

Les notes de calculs justifiant le dimensionnement des ouvrages doivent être jointes.

L'incidence qualitative sur les eaux souterraines du rejet par infiltration des eaux pluviales n'est pas étudiée. De plus, la distance entre le toit de la nappe et le fond du bassin est inférieure à 1 mètre et ne répond pas aux attendus de la doctrine. Des explications sont attendues.

Le projet prévoit que l'ouvrage de gestion des eaux pluviales soit situé dans la zone d'aléa inondation fort. Dans la mesure du possible, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit être positionné dans une zone d'aléa modéré. A défaut, la justification de l'emplacement retenu est attendue.

Les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être précisées.

Une note de gestion en cas de pollution accidentelle sur le site est attendue et doit prendre en compte les spécificités du projet (station d'épuration, gestion de boues d'épuration, éventuels produits polluants etc).

La modélisation hydraulique, effectuée en raison de la rubrique 3.2.2.0 relative aux installations et remblais en zone inondable, devra être revue si des modifications notables sont effectuées sur le bassin d'infiltration.

**3. Concernant le rabattement temporaire de la nappe**

En raison de l'ajustement des données relatives à la perméabilité du site, le rabattement temporaire de la nappe envisagé en phase travaux s'avère bien plus important que prévu dans le dossier initial.

Ainsi, il est nécessaire que le dossier soit complété des éléments suivants :

- délimitation de l'aire d'influence du rabattement de la nappe (cône d'abattement),
- identification et prise en compte des incidences aux tiers au regard des enjeux présents (notamment les ouvrages de prélèvements déclarés dans la banque sous sol et le bâti existant),
- accord du gestionnaire de l'ouvrage pour le rejet des eaux d'exhaure.

**4. Avis du service coordonnateur**

Le dossier devra être revu en apportant les réponses à l'ensemble des points abordés ci-dessus. Il est proposé de retenir un délai de 3 mois.

Il est attendu que le pétitionnaire transmette un dossier modifié. Une simple note complémentaire ne serait pas appropriée d'autant plus qu'une enquête publique est prévue dans le cadre de cette procédure.

L'Adjointe au Chef du Service
Mer, Eau et Environnement
Cécile REILHES